



**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE,
AU DEPÔT ET A LA RECEPTION DES DECHETS
SURVENANT EN NAVIGATION
RHENANE ET INTERIEURE**

CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

RECUEIL DES RESOLUTIONS 2015 - 2016

SOMMAIRE

2015

RESOLUTIONS CDNI 2015 I et CDNI 2015 II

Résolutions adoptées lors de la Conférence des Parties Contractantes du 30 juin 2015

CDNI 2015-I	Pages
CDNI 2015-I-1 CDNI – Budget 2016.....	01
CDNI 2015-I-2 Désignation d'un organe de contrôle des comptes.....	02
CDNI 2015-I-3 Partie A - amendement de l'article 3.03, paragraphe 8, du Règlement d'application.....	03
CDNI 2015-I-4 Partie A - Montant des frais administratifs dans le cadre de l'application d'une procédure écrite (Prise de connaissance)	04
IIPC 2015-I-1 Partie A - Montant des frais administratifs dans le cadre de l'application d'une procédure écrite	05

Résolutions adoptées lors de la Conférence des Parties Contractantes du 18 décembre 2015

CDNI 2015-II	Pages
CDNI 2015-II-1 Partie A - Péréquation financière internationale 2014	06
CDNI 2015-II-2 Partie A – Maintien du montant de la rétribution d'élimination des déchets huileux et graisseux à 7,50€	10
CDNI 2015-II-3 Partie B – Responsabilité pour le nettoyage de bateaux Amendement des articles 7.04, paragraphe 2 et 7.02, paragraphe 2	11
CDNI 2015-II-4 Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2014 de la CDNI	13
CDNI 2015-II-5 Programme de travail dans le cadre de la CDNI 2016 – 2017	21
CDNI 2015-II-6 Agrément d'une organisation non-gouvernementale : IAWR	24
CDNI 2015-II-7 Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC.....	25

2016

RESOLUTIONS CDNI 2016 I et CDNI 2016 II

Résolutions CPC et IIPC adoptées lors de la Conférence des Parties Contractantes du 28 juin 2016

CDNI 2016-I	Pages
CDNI 2016-I-1 Procédure d'appel d'offres SPE-CDNI / Accompagnement juridique et technique	27
CDNI 2016-I-2 Agrément d'organisation non gouvernementale EURACOAL	30
CDNI 2016-I-3 CDNI – Budget 2017	31
CDNI 2016-I-4 Application de l'article 7.04, paragraphe 2, pour les bateaux à cale citerne qui sont dégazés conformément à des dispositions nationales (Partie B)	32
CDNI 2016-I-5 Prise en compte des transports compatibles dans la Partie B Amendement des articles 5.01, 7.04 et de l'appendice IV du règlement d'application	33
CDNI 2016-I-6 visant à compléter la Convention CDNI (Partie B) Dispositions relatives au traitement de résidus gazeux de cargaison liquide / Consultation officielle	36
IIPC 2016-I-1 Constat de la péréquation provisoire 1er trimestre 2016.....	53

Résolutions adoptées de la Conférence des Parties Contractantes du 15 décembre 2016

CDNI 2016-II	Pages
CDNI 2016-II-1 Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2015 de la CDNI	58
CDNI 2016-II-2 Partie A - Péréquation financière internationale 2015	59
CDNI 2016-II-3 Partie A – Maintien du montant de la rétribution d'élimination des déchets huileux et graisseux à 7,50€ pour 2017	63

CDNI 2016-II-4	Modification du Règlement d'application – Annexe 2 – Appendice III	64
CDNI 2016-II-5	Amendement de l'article 5.03 du Règlement d'application	87
CDNI 2016-II-6	Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC.....	88
IIPC 2016-II-1	Constat de la péréquation provisoire 2 ^{ème} trimestre 2016	90
IIPC 2016-II-2	Constat de la péréquation provisoire 3 ^{ème} trimestre 2016	95

2015

Résolutions adoptées lors de la Conférence des Parties Contractantes du 30 juin 2015

Résolution CDNI 2015-I-1

CDNI – Budget 2016

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le budget détaillé, préparé par le Secrétariat (CPC (15) 3 rev. 3), et conformément à l'article 1^{er} du règlement financier de la CDNI,

adopte son budget 2016 au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2016 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 650 300 € (six cent cinq mille trois cents Euros) y inclus l'abondement au fonds d'investissement;

approuve l'application d'un ajustement budgétaire de 78 000 € (SPE-CDNI et remboursement sur les années antérieures), ce qui ramène le montant à répartir entre les Parties Contractantes à 572 300 (cinq cent soixante-douze mille trois cents euros) ;

arrête la répartition suivante des contributions des Parties contractantes :

Parties contractantes	2016
Allemagne	136 783.33
Belgique	74 683.33
France	46 738.33
Luxembourg	43 633.33
Pays-Bas	220 618.33
Suisse	49 843.33
Total	572 300.00

Les cotisations seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg.

Les Etats contractants rappellent que ce versement est soumis à l'approbation des budgets nationaux par leurs Parlements respectifs.

Cette résolution prend effet au 1^{er} janvier 2016.

Désignation d'un organe de contrôle des comptes

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 16 de son Règlement financier,

désigne le Cabinet PWC comme organisme de contrôle des comptes pour les exercices budgétaires 2015-2018.

Résolution CDNI 2015-I-3

Partie A - amendement de l'article 3.03, paragraphe 8, du Règlement d'application

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 10, 14 et 19,

sur la proposition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination,

décide d'amender l'article 3.03, paragraphe 8, du Règlement d'application comme suit :

« 8. Pour les transactions relevant du paragraphe 6, lettres b) et c), des frais administratifs doivent être acquittés par l'exploitant du bâtiment à l'institution nationale créancière ; le montant de ces frais est fixé d'une manière uniforme pour toutes les Parties contractantes par l'Instance internationale de péréquation et de coordination. »

constate l'approbation par toutes les Parties Contractantes de la présente résolution,

Cette résolution prendra effet le 1^{er} janvier 2016.

Prise de connaissance

Partie A - Montant des frais administratifs dans le cadre de l'application d'une procédure écrite

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 10, 14 et 19,

confirme que la rétribution d'élimination doit normalement être acquittée par le biais du SPE-CDNI (article 3.03, paragraphe 4),

- a) la procédure écrite n'étant applicable que dans les cas visés à l'article 3.03, paragraphe 6, et
- b) des dérogations étant possibles au cas par cas conformément à l'article 3.03, paragraphe 9, du Règlement d'application ;

prend acte du fait que le montant des frais administratifs pour les transactions relevant de l'article 3.03, paragraphe 6, lettres b) et c), a été fixé par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination conformément à l'article 3.03, paragraphe 8, à

25 € hors taxes
(vingt-cinq euros hors taxes)

(Résolution 2015-I-1 de l'IIPC du 21.05.2015) ;

confirme que les modalités de mise en œuvre de la procédure visée à l'article 3.03, paragraphe 10, sont fixées sur le plan national.

Annexe

Résolution IIPC 2015-I-1

Partie A - Montant des frais administratifs dans le cadre de l'application d'une procédure écrite

L'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 10, 14 et 19,

constatant que la profession a pu prendre entre temps les dispositions nécessaires pour le versement de la rétribution d'élimination suivant les modalités prévues,

se référant au document IIPC (12) 8,

décide de fixer le montant des frais administratifs pour les transactions relevant de l'article 3.03, paragraphe 6, lettres b) et c), à

25 € hors taxes
(vingt-cinq euros hors taxes)

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Résolutions adoptées lors de la Conférence des Parties Contractantes du 18 décembre 2015

Résolution CDNI 2015-II-1

Partie A - Péréquation financière internationale 2014

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 14 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et l'article 2 de son Règlement Intérieur,

approuve la péréquation financière 2014, arrêtée par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination,

rappel :

- que l'Article 6 alinéa 1 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, stipule que « les rétributions d'élimination versées seront exclusivement affectées au financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et grasseyés survenant lors de l'exploitation des bâtiments » ;
- qu'aucun bénéfice ne doit être réalisé dans ce cadre ;
- qu'il appartient aux institutions nationales de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les montants à reporter restent intégralement disponibles pour être employés exclusivement aux fins précitées.

Cette résolution prend effet le 19 décembre 2015.

Annexes

Synthèse des données annuelles 2014

CDNI		Données annuelles/ Jahresangaben / Jaargegevens							
Année 2014		VNF (F)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (L)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT	
1	Nbre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen	27	5 836	12 254	436	12	7 579	26 144	
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie :	m3	131	1 963	189	3	1 563	3 849	
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m3	72	4 830	17 004	789	14	20 027	42 736
	Huile arbre à hélice / de lubrification) / Alt fett / Schroefas-/smeervet	kg	44 474	94 505	1 884	100	43 614	184 577	
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg +	109980		13795	285	177588	687 674	
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg +	54595	386026	3498	91	38983	97 167	
4	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg	-	209 049	480 531	19 177	476	260 185	969 418
	Réipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg +		13919	20315	1728		35 962	
	Réipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter/ Oliehoudende emballage kunststof	kg +		12596	57340		56	22746	92 738
5	Total réipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg	-	26 515	77 655	1 728	56	22 746	128 700
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering								
Zn -	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€	71467	1319447	3235590	207733	5887	4579616	9 419 740
	Intérêts / Zinsen/ Rente	€ +/-		-2601,14	-19571	-102 +/-		-1326 +/-	
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€	71 467	1 316 845	3 216 019	207 631	5 887	4 578 290	9 396 139
	Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage								
Xn -	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€	115363	909590	6623381	239215	22117	2422999	10 332 665
	Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitief)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€ -/-		-1864	-7240 -/-	-/-	-/-	-/-	-9 104
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr. (+ ou/oder/of -/-)* / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbare vorderingen*	€ +/-		-28137	-2500 +/-	+/-	+/-	+/-	-30 637
	(***) Différence de systèmes / Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)*	€			- 10 953				-10 953
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€	115 363	879 589	6 602 688	239 215	22 117	2 422 999	10 281 971
	Volume de gasoil pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m3	2 261		88 311 747	6 316			88 320 324
	Volume de gasoil IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m3	15 383	121 279	88 311 747	31 229	378	229 795	88 709 811
	Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:								
	* fakultatif / fakultativ / facultatief								

Calcul de la péréquation finale annuelle et la distribution

Calcul de la péréquation annuelle / Berechnung des Jahresfinanzausgleichs / Berekening jaarlijkse verevening								
Article 4.03 Annexe 2 de la Convention / Übereinkommen Artikel 4.03 Anlage 2 / Verdrag Artikel 4.03 bijlage 2								
IIPC PA 2014								
Données IN/ Angabe NI/ Gegevens NI				Péréquation financière/ Finanzausgleich / Financiële verevening				
Etat/IN	coûts/Kosten	recettes/Einnahmen/Opbrengsten	part coûts/Anteil Kosten/Andeel in Kosten	part convent. Recettes/vertraglicher Anteil Einnahmen/Andeel opbrengsten cnfrm. Vertrag	Péréquation/ Ausgleich/ Verevening	somme des péréquations provisoires/Summe vorläufige Ausgleiche/totaal van de voorlopige vereveningen	Péréquation complément aire/Restausg leich/Additio neele verevening	Excédents ou déficits/ Überschuss oder Defizit/ Overshot of tekort
	Zn	Xn	Zn/ΣZn	Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Cn = Ω - Xn	Cnsq=Σ(CnT1 à CnT4)	ΔCn=Cn-Cnsq	U=Xn-Zn+Cnsq+ΔCn
DE	4 578 289,58 €	2 422 998,84 €	0,4872522119761	5 009 912,80 €	2 586 913,96 €	2 633 699,08 €	- 46 785,12 €	431 623,22 €
BE	1 316 845,36 €	879 589,00 €	0,1401474946656	1 440 992,38 €	561 403,38 €	456 337,07 €	105 066,31 €	124 147,02 €
FR	71 467,20 €	115 362,51 €	0,0076060176350	78 204,85 €	- 37 157,66 €	- 36 526,69 €	- 630,97 €	6 737,65 €
LUX	5 887,00 €	22 117,00 €	0,0006265339319	6 442,00 €	- 15 675,00 €	- 15 622,96 €	- 52,04 €	555,00 €
NL	3 216 019,00 €	6 602 688,00 €	0,3422702614427	3 519 212,68 €	- 3 083 475,32 €	- 3 062 444,39 €	- 21 030,93 €	303 193,68 €
CH	207 631,00 €	239 215,00 €	0,0220974803487	227 205,64 €	- 12 009,36 €	24 557,89 €	- 36 567,25 €	19 574,64 €
Σ	9 396 139,14 €	10 281 970,35 €	1,00	10 281 970,35 €	- 0,00 €	- 0,00 €		885 831,21 €
	Solde/Saldo/ 31.12.2014		885 831,21 €					

Résolution CDNI 2015-II-2

Partie A – Maintien du montant de la rétribution d'élimination des déchets huileux et graisseux à 7,50€

La Conférence des Parties Contractantes,

rappelant sa résolution 2014-I-2 invitant l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination (IIPC) à procéder à des analyses financières complémentaires ;

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, notamment son article 6 et l'article 3.03 du Règlement d'application de la Convention ;

vu la proposition de l'IIPC du 9 novembre 2015 soumise conformément à l'article 4.01 paragraphe 1 du Règlement d'application de la Convention susmentionnée ;

vu le rapport de l'IIPC du 9 novembre 2015 relatif à la gestion du système de financement conformément à l'article 6 de la CDNI et à la proposition du maintien du montant de la rétribution à 7,50 € ;

décide de maintenir le montant de la rétribution d'élimination à 7,50 € pour 1000 l de gasoil détaxé.

**Partie B – Responsabilité pour le nettoyage de bateaux
Amendement des articles 7.04, paragraphe 2 et 7.02, paragraphe 2**

La Conférence des Parties Contractantes,

consciente que la prévention des déchets est une exigence importante pour des raisons de protection de l'environnement,

convaincue que la collecte, le dépôt, la réception et l'élimination de déchet provenant des bateaux devraient être financés en tenant compte du principe du pollueur-payeur,

considérant que, conformément à l'article 3 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception de déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), il est strictement interdit de déverser ou de laisser s'écouler des parties de cargaison dans les voie d'eau visées à l'annexe 1 et que des exceptions ne sont autorisées que conformément au Règlement d'application,

considérant qu'il convient que le Règlement d'application reflète ces principes en matière de nettoyage des bateaux et qu'une clarification est nécessaire,

dans l'intention de simplifier encore l'application des prescriptions relatives au lavage sans modifier les droits et obligations des parties,

vu les articles 14 et 19 de la Convention,

adopte les amendements aux articles 7.04 et 7.02.

La présente résolution entre en vigueur le 1er juillet 2016.

a) Nouvelle rédaction de l'article 7.02, paragraphe 2

L'article 7.02, paragraphe 2, est rédigé comme suit :

« (2) Un standard de déchargement supérieur ou un lavage peut être convenu au préalable par écrit. Une copie de cet accord doit être conservée à bord du bâtiment au moins jusqu'à ce que soit complétée l'attestation de déchargement après le déchargement et le nettoyage du bâtiment. »

b) Nouvelle rédaction de l'article 7.04, paragraphe 2

L'article 7.04, paragraphe 2, est rédigé comme suit :

« (2) L'obligation de restituer la cale ou la citerne à cargaison dans un état lavé incombe au destinataire de la cargaison dans le cas d'une cargaison sèche et à l'affréteur dans le cas d'une cargaison liquide, si le bâtiment a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison mélangés aux eaux de lavage ne peuvent être déversés dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'appendice III.

En outre, les responsables visés dans la phrase 1 ci-avant doivent restituer une cale ou citerne à cargaison lavée, si celle-ci était dans un état lavé avant le chargement conformément à l'accord visé à l'article 7.02, paragraphe 2. »

**CDNI – Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2014
de la CDNI**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le rapport du Secrétaire général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sur la situation financière de la CDNI relative à l'exercice 2014,

vu également le rapport des comptes sur cet exercice 2014 de l'organisme de contrôle KPMG,

adopte le bilan de l'exercice 2014 en annexe présentant un total de 470.202,84 € et

donne quitus au Secrétaire général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Annexe

BILAN DE L'EXERCICE 2014

Bilan au 31 décembre 2014		en €	
Actif		Passif	
		Fonds de réserve	75.900,00
		Report à nouveau	
Charges constatées d'avance	10.350,00	Fonds d'investissement	170.154,53
		Provision pour certification	7.000,00
Contributions non reçues	52.077,44	Excédents 2011-2013	89.829,75
		Résultat 2014	30.040,79
Trésorerie	407.775,40	Dettes fournisseurs	92.937,47
		Charges à payer	4.340,30
Total	470.202,84	Total	470.202,84

Considérations générales relatives à l'exécution des budgets 2014

RECETTES BUDGETAIRES

Cotisations :

A la clôture de l'exercice toutes les parties contractantes à l'exception de l'Allemagne pour un montant de 52 077,44 € étaient à jour de leurs cotisations. L'Allemagne a régularisé sa contribution en février 2015.

Intérêts :

Le montant des recettes hors budget s'est élevé en 2014 à 7 942,95 € dont 3 007,91 € d'intérêts courus.

DEPENSES BUDGETAIRES

L'examen des comptes de dépenses permet de constater des dépassements budgétaires pour les postes suivants :

Postes	Déficit (en €)
Fonctionnement	37 979,20
Téléphonie-Internet	151,63
Traduction	610,66
Personnel Secrétariat ¹	22 906,70
Travaux d'impressions	2 088,01
Révision des comptes	104,50
Frais de communication	12 117,70
Total	37 979,20

Les dépassements énumérés ci-dessus sont atténués par les crédits excédentaires dégagés aux autres articles budgétaires.

Postes	Excédents (en €)
Fonctionnement	7 568,54
Interprétation	6 876,40
Frais de déplacements	403,24
Frais bancaires	276,80
Achats prestations	12,10
Investissement	52 508,50
Modification-adaptation SPE	2 200,00
Exploitation du SPE	50 308,50
Total	60 077,04

¹ Hormis la sous-évaluation générale des temps de travail du personnel du Secrétariat prévus au budget, des tâches additionnelles ont été nécessaires comme par exemple l'établissement des procédures liées à la péréquation ou la refonte du règlement intérieur de l'IIPC ainsi que les travaux liés aux résidus gazeux des cargaisons liquides.

En conséquence, les réalisations du budget 2014 ont généré un excédent budgétaire global de 22 097,84 €. Le taux de réalisation du budget s'élève à 97 % au 31/12/2014. Une partie importante de cet excédent est due à la déductibilité de la TVA sur les factures des fournisseurs de l'Union Européenne (ATOS). Cette disposition est applicable depuis le mois d'avril 2013 ; le budget 2014 n'en a pas tenu compte.

RECETTES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2014

Réalisation conformément au budget fixé par les délégations et au document CPC (13) 4 rev.1 du 8 juillet 2013

	Recettes 2014 en €	Budget 2014 en €
Recettes budgétaires 2014		
Contributions 2014		
Allemagne*	156.417,00	156.417,00
Belgique	79.917,00	79.917,00
France	45.492,00	45.492,00
Luxembourg	41.667,00	41.667,00
Pays-Bas	259.692,00	259.692,00
Suisse	49.317,00	49.317,00
Total recettes budgétaires	632.502,00	632.502,00
Recettes diverses		
Intérêts comptes à terme	7.942,95	-
Total recettes diverses	7.942,95	-
Total général budget CDNI	640.444,95	632.502,00
Excédent	7 942,95	

* dont 52 077,44 € restant dû au 31 décembre 2014

DEPENSES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2014

	Budget 2014 en €	Dépense 2014 en €
Réalisation budgétaire 2014		
Fonctionnement		
Interprétation	35.000,00	28.123,60
Téléphonie-Internet-chauffage	3.000,00	3.151,63
Traduction	20.000,00	20.610,66
Personnel Secrétariat	94.000,00	116.906,70
Impression-fournitures-affranchissement	6.000,00	8.088,01
Frais de déplacement	5.000,00	4.596,76
Révision des comptes	2.000,00	2.104,50
Frais de communication ¹		12.117,70
Frais bancaires	500,00	223,20
Achats Divers	2.002,00	1.989,90
Total fonctionnement	167.502,00	197.912,66
Investissement		
Modification-adaptation du SPE	20.000,00	17.800,00
Remboursement avance NL	125.000,00	125.000,00
Exploitation du SPE	300.000,00	249.691,50
Total Investissement	445.000,00	392.491,50
Total général budget CDNI	612.502,00	590.404,16
		-
Excédent budgétaire (hors produits financiers)	22.097,84	-
Déficit budgétaire (hors produits financiers)		-

¹. il s'agit de la création du site internet de la CDNI pour un montant de 9 000 € et de l'impression de la version 2014 de la convention pour 3 000 €. Aucun coût de communication n'avait été prévu au budget 2014. Toutefois, sachant que des montants seraient disponibles suite à la possibilité de ne plus payer la TVA sur les factures étrangères provenant de l'UE, il a été décidé, lors de la réunion de la CPC de juin 2014, de favoriser la visibilité de la CDNI par ces actions.

SITUATION DE TRESORERIE AU 31.12.2014

en €

Situation de trésorerie au 31 décembre 2014	
Caisse	346,00
CIAL compte CDNI	88.812,34
CIAL compte à terme CDNI	315.609,15
Intérêts Courus	3.007,91
Total	407.775,40

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2014

L'excédent global se monte à 30.040,79 €. Il se compose de l'excédent budgétaire de 22.097,84 € augmenté des produits financiers de 7.942,95 €.

Le résultat 2014 sera affecté conformément à l'article 7 du règlement financier de la CDNI et aux décisions prises lors de l'adoption du budget 2016.

Programme de travail dans le cadre de la CDNI 2016 – 2017

La Conférence des Parties Contractantes,

rappelant le mandat qui lui est donné en vertu de la Convention,

adopte le programme de travail 2016 - 2017,

invite les délégations des Parties Contractantes, l'IIPC et le Groupe de travail CDNI/G à soumettre des propositions concernant les thèmes inscrits au programme de travail,

invite le Secrétariat à appuyer la mise en œuvre de ce programme.

Annexe

Annexe CDNI 2015-II-5

n°	Mandat / Objet	Echéances		Références	Priorité
		de	à		
Partie A					
1.	Système de financement selon l'article 6 CDNI				
	1.1. évaluation du tarif de 7,50 € / 1000 litres au vu des coûts globaux du réseau des stations de réception		2017	CPC (14) 32	I
	1.2. révision des modalités de tarification de l'article 6 CDNI au vu de la prévention (si proposition de la profession)		2016/ 2017	Résolution 2013-I-2	II
2.	Optimisation de l'exploitation du réseau des stations de réception	2015			II
	2.1 évaluation du réseau des stations de réception		2016	IIPC (14) 29 final	I
	2.2 benchmarking CDNI / Partie A – déchets huileux et graisseux (évaluation des résultats)		2016		I
3.	Possibilités d'utiliser la carte ECO pour proposer une gestion facilitée d'autres services/ procédures (ex : dématérialisation de la partie liée à la réception des déchets)		2017		II
Partie B					
4.	Intégration de dispositions concernant le traitement de résidus de cargaison liquide sous forme gazeuse		2016	CDNI/G (11) 19 CPC (14) 27 Vision 2018 Point 4.3	I
5.	Suivi des infrastructures relatives au dépôt de déchets liés à la cargaison, article 5.02				
	5.1. enquête auprès des parties concernées (affréteurs, destinataires de cargaison, installations de manutention, conducteurs) concernant la mise en œuvre de la partie B ; comprenant l'analyse		2016		I
	5.2. recensement des sanctions applicables et autorités compétentes		2016		II
6.	Révision de la liste des marchandises		2016	CPC (13) 26	I

n°	Mandat / Objet	Echéances		Références	Priorité
		de	à		
7.	Rédaction d'un guide relatif au transport unique		2016		I
Partie C					
8.	Collecte, dépôt et réception d'autres déchets survenant lors de l'exploitation du bâtiment				
	8.1. état des lieux de la mise en œuvre : communication par les Parties contractantes des informations pertinentes concernant la mise en œuvre de la Partie C		2016	CPC (14) 29 int	I
	8.2. recensement des sanctions applicables et autorités compétentes		2016		I
	8.3. amélioration de l'information disponible sur les infrastructures		2016		II
	8.4. harmonisation internationale au sein des Parties Contractantes		2016		II
9.	Extension aux bateaux à passagers avec plus de 12 personnes du champ d'application de l'interdiction visée à l'article 9.01, paragraphe 3 - étude d'impact - complément à la prescription		2016	CPC (11) 40 Addendum	II
Questions générales					
10.	Communications relatives à la mise en œuvre de la Convention - mise à jour du contenu du site web ; - élaboration et mise à jour de FAQ		2017		I
11.	Examen de la possibilité de dématérialiser des documents (par ex. l'attestation de déchargement, le contrat de transport, – sur la proposition de la profession)		2017		II
12.	Relation avec des pays tiers intéressés par une adhésion à la Convention				II
13.	Harmonisation internationale au sein des Parties Contractantes, notamment par rapport aux dispositions applicables sur le Danube		2018		I

Agrément d'une organisation non-gouvernementale : IAWR

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 4 par. 6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties Contractantes ensemble la résolution de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin 2001-I-3.III et son annexe portant création d'un statut d'organisation non gouvernementale agréée et fixant les conditions de son obtention,

vu la demande d'agrément du 1^{er} septembre 2015 par laquelle IAWR s'engage à respecter les règles régissant le statut d'organisation non gouvernementale agréée,

vu le caractère représentatif, au plan international, de IAWR au regard du secteur de la distribution des eaux et de la société civile,

attribue à cette association le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable, pour les domaines d'activités suivants de la CDNI :

- Protection durable de l'eau et de l'environnement ;
- Élaboration de standards pour l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- Recherche scientifique (rapports annuels, Memorandum, etc.) ;
- Activité de représentation des intérêts du Rhin et de la qualité de l'eau auprès des instances politiques;

charge le Secrétaire exécutif de transmettre la présente résolution à IAWR.

Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence du 18 décembre 2015 au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

constate, selon l'article 3 du Règlement intérieur de la CPC, la composition des délégations des Parties Contractantes suivante :

pour

Allemagne:	M. KLICHE (Chef de délégation) M. SPITZER (expert)
Belgique:	M. ARDUI (Chef de délégation) M. EL KAHLOUN (membre) M. VERLINDEN (suppl.) M. VERSCHUEREN (suppl.)
France:	Mme PEIGNEY-COUDERC (Cheffe de délégation) Mme FREYTOS (suppl.) Mme BOURBON (experte)
Luxembourg:	M. NILLES (Chef de délégation) M. SCHROEDER (suppl.)
Pays-Bas:	M. TEN BROEKE (Chef de délégation) Mme BROUWER (suppl.) M. KWAKERNAAT (suppl.) M. MULDER (suppl.)
Suisse :	M. NUSSER (Chef de délégation) M. SUTER (suppl.)

Pour 2016 la présidence sera assurée par l'Allemagne.

Composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

prend acte de la composition suivante de l'IIPC:

pour

- | | |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne: | M. SPITZER (représentant)
M. RUSCHE (titulaire transporteurs fluviaux) |
| Belgique: | M. SWIDERSKI (représentant)
M. VAN LANCKER (titulaire transporteurs fluviaux)
M. ROLAND (suppléant transporteurs fluviaux) |
| France: | M. SACHY
M. KISTLER (suppl.)
Mme BOURBON (experte)
Mme VERGES (experte) |
| Luxembourg: | M. NILLES
M. SCHROEDER (suppl.) |
| Pays-Bas: | M. KLEIBERG (représentant)
M. VOGELAAR Jan (titulaire transporteurs fluviaux) |
| Suisse : | M. NUSSER (représentant)
M. BLESSINGER (suppl.)
Mme GEBHARD (suppl.)
M. AMACKER (titulaire transporteurs fluviaux) |

2016

Résolutions CPC et IIPC adoptées lors de la Conférence des Parties Contractantes du 28 juin 2016

Résolution CDNI 2016-I-1

Adoptée par voie de procédure écrite le 25 avril 2016

Procédure d'appel d'offres SPE-CDNI / Accompagnement juridique et technique

La Conférence des Parties Contractantes,

sur proposition de la Commission d'examen qui s'est réunie le 3 février 2015,

- décide d'adopter l'offre de la délégation allemande consistant en ce que le Service des marchés publics du Ministère fédéral des transports et de l'infrastructure numérique de la République Fédérale d'Allemagne exécute et accompagne sur le plan juridique et technique la procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du SPE-CDNI,

- invite son Secrétariat à confier cette tâche au Service des marchés publics du Ministère fédéral des transports et de l'infrastructure numérique.

- approuve la proposition pour la marche à suivre (Annexe) soumise par la Commission d'examen en accord avec le Service des marchés publics.

Strasbourg, le 25 avril 2016

Annexe

Proposition de la Commission d'examen pour la marche à suivre

- Exécution de la procédure

La procédure d'adjudication est exécutée par le Ministère fédéral des transports et de l'infrastructure numérique de la République Fédérale d'Allemagne, sous sa propre responsabilité. La Commission d'examen et le Secrétariat de la CDNI sont chargés de l'accompagnement et de la responsabilité technique.

La CPC participera régulièrement aux décisions stratégiques et financières.

- Sélection des participants

Il faut préparer à cet effet un bref cahier des charges et des critères de qualification ; la publication du concours doit avoir lieu en février et un délai de 30 jours pour la remise des documents de participation doit être fixé ;

lors de cette première étape, 3 à 5 entreprises intéressées seront sélectionnées et autorisées à participer à la suite de la procédure.

Motif : le marché des candidats possibles est impossible à appréhender, et une compétition transparente et dynamique doit être possible.

- Projets d'offres

Les participants sélectionnés reçoivent tous les autres documents d'adjudication (p. ex. projet de contrat, critères d'attribution etc.), et en particulier également un cahier des charges fonctionnel, et sont invités à rédiger un projet d'offre dans un délai d'environ 2 à 3 semaines ; pendant cette période, mais aussi avec la remise du projet d'offre, les candidats peuvent poser des questions.

- Présentation

Les participants sélectionnés présentent leurs projets d'offres à la Commission d'examen. Il ne faudrait pas prévoir plus de 2 présentations par jour. La présentation sera également l'occasion d'une discussion.

- Ajustement du cahier des charges

Suite à l'évaluation des discussions avec les soumissionnaires sur la base des présentations et du cahier des charges fonctionnel, les documents d'adjudication, en particulier le cahier des charges, seront précisés dans la mesure nécessaire.

- Offre formelle

Les documents d'adjudication précisés (entre autres le cahier des charges, les critères d'attribution et le projet de contrat) seront envoyés aux soumissionnaires afin qu'ils soumettent une offre formelle. L'offre formelle doit être remise dans un délai raisonnable (2 semaines).

- Sélection et attribution

La Commission d'examen examine les offres reçues conjointement avec le Service des marchés publics assurant l'accompagnement. Sur proposition du Service des marchés publics accompagnateur et de la Commission d'examen, le Secrétariat effectue, avec l'approbation de la CPC, l'attribution au soumissionnaire le plus économique et la signature du contrat correspondant. La signature du contrat s'effectue, pour l'adjudicateur, par la Secrétaire exécutive du Secrétariat de la CDNI sur mandat de la CPC.

- **Achèvement de la procédure**

Une fois la procédure achevée, tous les documents sont remis par le Service des marchés publics accompagnateur au Secrétariat de la CDNI, qui s'engage à traiter ces documents de manière confidentielle.

Agrément d'organisation non gouvernementale

EURACOAL

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 4 paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties Contractantes ensemble la résolution de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin 2001-I-3.III et son annexe portant création d'un statut d'organisation non gouvernementale agréée et fixant les conditions de son obtention,

vu la demande d'agrément du 23 mars 2016 par laquelle EURACOAL s'engage à respecter les règles régissant le statut d'organisation non gouvernementale agréée,

vu le caractère représentatif, au plan international, d'EURACOAL au regard du secteur de l'industrie du charbon,

attribue à cette association le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable, pour les domaines d'activités suivants de la CDNI :

- Amélioration de la protection de l'environnement ;
- Optimisation de la collecte et de l'élimination des déchets ;
- Information technique dans le domaine de la réception et de la manutention de cargaisons de combustible solide ;
- Promotion de standards pour la collecte, le stockage, le traitement et l'élimination de déchets ;

charge le Secrétaire exécutif de transmettre la présente résolution à EURACOAL.

CDNI – Budget 2017

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le budget détaillé, préparé par le Secrétariat (CPC (16) 12), et conformément à l'article 1^{er} du règlement financier de la CDNI,

adopte son budget 2017 au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2017 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 561 800 €.

décide l'abondement au fonds d'investissement de 30 000 € et l'utilisation du fonds de réserve de 5000 € pour couvrir les créances de 2015,

arrête la répartition suivante des contributions des Parties contractantes sur la base du montant total de 586 800,00 € :

Pays	2017
Allemagne	140 466,67 €
Belgique	76 466,67 €
France	47 666,67 €
Luxembourg	44 466,67 €
Pays-Bas	226 866,67 €
Suisse	50 866,67 €
TOTAL	586 800,00 €

Les contributions seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg.

Les Etats contractants rappellent que ce versement est soumis à l'approbation des budgets nationaux par leurs Parlements respectifs.

Cette résolution prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Résolution CDNI 2016-I-4

Application de l'article 7.04, paragraphe 2, pour les bateaux à cale citerne qui sont dégazés conformément à des dispositions nationales (Partie B)

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment son article 14,

considérant que la prévention des déchets est une nécessité pour des raisons de protection de l'environnement ainsi que de sécurité et de santé des personnels et des usagers de la navigation intérieure ainsi que pour les secteurs de l'économie qui y sont liés,

considérant que la nouvelle rédaction de l'article 7.04, paragraphe 2, introduite par la résolution CDNI 2015-II-3, vise exclusivement à apporter une clarification, sans modifications du fond,

constate qu'un bateau-citerne dégazé conformément aux prescriptions nationales peut recevoir un nouveau chargement sans lavage préalable dès lors que le prochain affréteur confirme par écrit au transporteur qu'il n'est pas nécessaire que le bateau soit mis à disposition dans un état lavé.

Cette interprétation s'applique immédiatement jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions correspondantes de la CDNI.

Résolution CDNI 2016-I-5

**visant à prendre en compte les transports compatibles dans la Partie B
Amendement des articles 5.01, 7.04 et de l'appendice IV du règlement d'application**

La Conférence des Parties Contractantes,

- vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 10, 14 et 19,
- considérant que la prévention des déchets est une nécessité pour des raisons de protection de l'environnement ainsi que de sécurité et de santé des personnels et des usagers de la navigation intérieure ainsi que pour les secteurs de l'économie qui y sont liés,
- constatant que l'introduction de transports compatibles dans la CDNI permet notamment d'éviter des lavages inutiles,
- sur proposition du groupe de travail CDNI/G,
- décide d'amender les articles 5.01, 7.04 et l'appendice IV du règlement d'application de la CDNI comme indiqué dans l'annexe.

La présente résolution entrera en vigueur au plus tard le 1er juillet 2017. Les attestations de déchargement conformes à l'appendice IV du règlement d'application dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2017 peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 2018 et présentées au titre de justificatif au sens de l'article 6.03, paragraphe 1, de l'annexe jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Modification des articles 5.01 et 7.04, paragraphe 3, de l'annexe 2 à la CDNI

1. L'article 5.01 est modifié comme suit :

a) La lettre a) est rédigée comme suit :

a) "transports exclusifs" : transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le nettoyage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment, à condition que cela puisse être prouvé ;

b) Après la lettre a) est insérée la lettre aa) suivante :

« aa) "transports compatibles" : transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le lavage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment, à condition que cela puisse être prouvé ; »

2. L'article 7.04, paragraphe 3, est rédigé comme suit :

„(3) a) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports exclusifs. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit.

b) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports compatibles. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit. Dans ce cas doit être cochée la case 6b) de l'attestation de déchargement. Le justificatif doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

c) Si la cargaison suivante n'est pas encore connue au moment du déchargement, mais qu'il s'agira selon toute vraisemblance d'une cargaison compatible, l'application du paragraphe 2 peut être reportée. L'affréteur (en cas de cargaison liquide) ou le destinataire de la cargaison (en cas de cargaison sèche) doit désigner à titre provisoire une station de réception pour l'eau de lavage, qui doit être inscrite dans l'attestation de déchargement. En outre doit être cochée la case 6c de l'attestation de déchargement. L'indication de la quantité au numéro 9 n'est pas nécessaire.

Si la compatibilité de la cargaison suivante est établie et peut être démontrée avant que le transporteur ne gagne la station de réception indiquée dans l'attestation de déchargement, cela doit être indiqué au numéro 13 de l'attestation de déchargement. Dans ce cas, un lavage n'est pas nécessaire. Si tel n'est pas le cas, les dispositions relatives au lavage sont pleinement applicables.

La preuve concernant la cargaison suivante compatible doit être conservée à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

3. Les modèles de l'appendice IV Attestations de déchargement pour la navigation à cale sèche et navigation à cale citerne sont modifiés comme suit :

a) Le numéro 6 est rédigé respectivement comme suit :

„6. Le bateau

- a) effectue des transports exclusifs - article 7.04, (3) a).
- b) transporte en tant que cargaison suivante une cargaison compatible - article 7.04, (3) b)
- c) ne sera pas lavé jusqu'à la décision relative à la compatibilité de la cargaison suivante - article 7.04, (3) c) »

b) Après le numéro 12 est inséré respectivement le numéro 13 suivant :

« 13. La cargaison suivante étant compatible, il est renoncé au lavage - article 7.04, (3) c) »

c) Les anciens numéros 13 à 17 deviennent respectivement les numéros 14 à 18.

d) Les indications relatives au numéro 9 sont complétées comme suit :

« En cas d'application de l'article 7.04, paragraphe 3, lettre c), « incertitude concernant la compatibilité de la cargaison suivante », il n'y a pas lieu d'indiquer la quantité.

**visant à compléter la Convention CDNI (Partie B)
Dispositions relatives au traitement de résidus gazeux de cargaison liquide / Consultation
officielle**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment son article 14,

rappelant la résolution CDNI 2013-II-3 et la nécessité d'incorporer à la Convention CDNI des dispositions relatives au traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs),

salue la présentation par le groupe de travail CDNI/G d'un premier projet de résolution complet visant à compléter la Convention CDNI (Partie B) et son Règlement d'application,

salue l'association étroite des organisations agréées à l'élaboration de ces prescriptions,

constate le consensus au sein des Parties contractantes sur les adaptations concernant la teneur,

constate qu'il s'agit d'une interdiction de dégazage qui sera introduite progressivement et sera applicable aux substances cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et donnant lieu à des émissions olfactives qui figurent sur la liste des substances dangereuses pour l'environnement les plus fréquemment transportées ou qui revêtent une importance sur le plan politique ;

décide de procéder à une consultation publique sur ce projet au cours de la période du 15 juillet 2016 au 15 septembre 2016,

invite les Parties contractantes à soumettre le projet de résolution ci-annexé aux services intéressés dans leur Etat Partie pour consultation et à mettre à disposition les résultats,

invite le Secrétariat à publier le projet de résolution ci-annexé sur le site Internet www.cdni-iwt.org jusqu'au 15 septembre 2016, à assurer une communication suffisante concernant cette publication et à préparer les prises de position reçues pour le groupe de travail CDNI/G,

invite le groupe de travail CDNI/G à évaluer les résultats, à procéder le cas échéant aux adaptations nécessaires du projet de résolution et à soumettre ce dernier lors de la prochaine Conférence des Parties Contractantes.

Annexe

**Complément à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets
survenant en navigation rhénane et intérieure et à son Règlement d'application**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Définitions

Aux fins de l'application de la présente Convention les termes suivants désignent :

[...]

f) "**déchets liés à la cargaison**" : déchets et eaux usées survenant à bord du bâtiment du fait de la cargaison ; n'en font pas partie la cargaison restante, les vapeurs et les résidus de manutention tels que définis dans le Règlement d'application, Partie B ;

ff) "**vapeurs**" : des composés gazeux qui s'évaporent de la cargaison liquide (résidus gazeux de cargaison liquide);

j) "**station de réception**" : ~~bâtiment~~ ou installation à terre fixe ou mobile agréée par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord ou les vapeurs;

[...]

nn) "**exploitant d'une station de réception**" : une personne qui exploite à titre professionnel une station de réception.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
OBLIGATIONS À CHARGE DES ÉTATS**

Article 3

Interdiction de déversement, ~~et de rejet~~ et de la libération

(1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler à partir des bâtiments, dans les voies d'eau visées à l'annexe 1, les déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison ou de libérer des vapeurs dans l'atmosphère.

[...]

Article 8

Financement du déchargement des restes, du lavage, du dégazage ainsi que de la réception et de l'élimination des déchets liés à la cargaison

(1bis) L'affréteur prend en charge les frais du dégazage du bâtiment conformément au Règlement d'application, Partie B.

(2) Si avant le chargement le bâtiment n'est pas conforme au standard de déchargement requis et si l'affréteur ou le destinataire de la cargaison concerné par le transport qui précédait a rempli ses obligations, le transporteur supporte les frais occasionnés par le déchargement des restes et

a) en cas de lavage, les frais de lavage

b) en cas de dégazage, les frais de dégazage

du bâtiment et par la réception et l'élimination des déchets liés à la cargaison.

[...]

OBLIGATIONS ET DROITS DES CONCERNES

Article 11

Devoir général de vigilance

Le conducteur, les autres membres d'équipage, les autres personnes se trouvant à bord, l'affréteur, le transporteur, le destinataire de la cargaison, les exploitants des installations de manutention ainsi que les exploitants des stations de réception sont tenus de montrer toute la vigilance que commandent les circonstances, afin d'éviter la pollution de la voie d'eau et de l'atmosphère, de limiter au maximum la quantité de déchets survenant à bord et d'éviter autant que possible tout mélange de différentes catégories de déchets.

Article 12

Obligations et droits du conducteur

[...]

- (2) Le conducteur est tenu de respecter les obligations prévues dans le Règlement d'application. En particulier, il devra se conformer à l'interdiction qui lui est faite, sauf exceptions prévues dans le Règlement d'application, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau ou de libérer dans l'atmosphère à partir du bâtiment tous déchets survenant à bord ainsi que des parties de cargaison.
[...]

Article 13

Obligations du transporteur, de l'affréteur et du destinataire de la cargaison ainsi que des exploitants d'installations de manutention et de stations de réception

- (4) Le transporteur, l'affréteur, le destinataire de la cargaison ainsi que les exploitants d'installations de manutention ou de stations de réception sont tenus de se conformer aux obligations qui leur sont imposées, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions déterminées par le Règlement d'application. Ils peuvent recourir à un tiers pour se conformer à leurs obligations.
- ~~(2) Le destinataire de la cargaison est tenu d'accepter les cargaisons restantes, les résidus de manutention et les déchets liés à la cargaison. Il peut mandater un tiers pour cette tâche.~~

Article 17bis (nouveau)

Dispositions transitoires

En cas de modification de la présente Convention s'appliquent les dispositions transitoires de l'Appendice VII de l'Annexe 2.

PARTIE B

COLLECTE, DEPOT ET RECEPTION DES DECHETS LIES A LA CARGAISON

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.01

Définitions

Aux fins de l'application de la présente partie les termes suivants signifient :

[...]

aa) "**transports compatibles**" : transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le lavage ou le dégazage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment, à condition que cela puisse être prouvé ;

[...]

m) "**dégazage**" : l'élimination de vapeurs conformément à l'Appendice VI provenant d'une citerne à cargaison asséchée auprès d'une station de réception par le recours à des procédures et techniques appropriées ;

n) "**citerne à cargaison dégazée**" : une citerne à cargaison dont les vapeurs ont été retirées conformément aux standards de dégazage visés à l'appendice VI ;

o) "**ventilation**" la libération directe dans l'atmosphère des vapeurs provenant de la citerne à cargaison ;

p) "**retour des gaz**" la capture des vapeurs et leur renvoi dans la citerne de stockage en cours de remplissage ou dans un système de réservoir tampon à travers une conduite de raccordement étanche aux vapeurs.

Article 5.02

Obligation des Etats contractants

Les Etats contractants s'engagent à mettre ou à faire mettre en place les infrastructures et autres conditions nécessaires au dépôt et à la réception de cargaisons restantes, de résidus de manutention, de résidus de cargaison ~~et~~ d'eaux de lavage et de vapeurs dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 5.04 (nouveau)

Application de la Partie B pour les vapeurs

La Partie B s'applique sans préjudice des dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) ainsi que de la directive 94/63/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, dans leur version actuelle ;

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS A CHARGE DES CONDUCTEURS

Article 6.01

Interdiction de déversement, ~~et de rejet~~ et de la libération

- (1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bâtiments des parties de cargaison ainsi que des déchets liés à la cargaison ou de libérer des vapeurs dans l'atmosphère. »
- (2) Sont exceptées de l'interdiction du paragraphe 1 ci-dessus
 - a) en cas de lavage, les eaux de lavage comportant des résidus de cargaison dont le déversement dans la voie d'eau ~~est explicitement autorisé~~ conformément à l'appendice III ~~à condition que les dispositions dudit appendice aient été respectées.~~
 - b) en cas de dégazage, les vapeurs pour lesquelles une libération dans l'atmosphère par ventilation conformément à l'appendice VI est explicitement autorisé, si les dispositions de l'appendice correspondant ont été observées.
- (3) Si des matières pour lesquelles est prescrit à l'appendice III ou des vapeurs pour lesquelles est prescrit à l'appendice IV un dépôt en vue d'un traitement spécial ont été libérées ou menacent d'être libérées, le conducteur doit en aviser sans délai l'autorité compétente la plus proche. Il doit indiquer avec autant de précision que possible le lieu de l'incident ainsi que la nature et la quantité de la matière concernée.

Article 6.02

Dispositions transitoires

- ~~(1) Les dispositions transitoires suivantes sont applicables pendant un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention :~~
 - a) ~~en ce qui concerne les cargaisons sèches :~~
 - ~~— là où à l'appendice III est exigé le standard de déchargement "état aspiré", le standard de déchargement "état balayé" est autorisé,~~
 - ~~— là où à l'appendice III est exigé le rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement, le déversement dans la voie d'eau est autorisé si le standard de déchargement "état balayé" a été respecté ;~~
 - b) ~~en ce qui concerne les cargaisons liquides :~~
 - ~~— l'assèchement des citernes à cargaison conformément à l'article 7.04 n'est pas exigé, toutefois les systèmes existants doivent être utilisés dans toute la mesure du possible même s'ils ne sont pas encore conformes à l'appendice II.~~
- ~~(2) Si les conditions requises sont remplies pour le respect du standard de déchargement "état aspiré", pour le dépôt des eaux de lavage auprès des stations de réception ou pour l'assèchement de bateaux-citernes, l'autorité compétente nationale peut prescrire, sur tout ou partie de son territoire, que même avant la fin de la période transitoire les dispositions de l'appendice III soient applicables sans restriction pour les types de marchandises concernées. L'autorité compétente nationale en informe au préalable la Conférence des Parties contractantes.~~

Article 6.03

Attestation de déchargement

[...]

- (2) Lors du déchargement des restes ainsi que du dépôt et de la réception de déchets liés à la cargaison sont applicables
- a) en cas de lavage, les standards de déchargement et les prescriptions de l'appendice III relatives au dépôt et à la réception ;
 - b) en cas de dégazage, les prescriptions et les standards de dégazage de l'appendice VI. sont applicables.»

[...]

- (6) Lorsque les cales ou citernes
- a) sont lavées et que les eaux de lavage ne peuvent pas être déversées dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions de l'appendice III relatives au dépôt et à la réception, le bâtiment ne peut poursuivre son voyage que lorsque le conducteur aura confirmé dans l'attestation de déchargement que les eaux de lavage ont été prises en dépôt ou qu'une station de réception lui a été désignée ;
 - b) sont dégazées en vertu des standards de dégazage visés à l'appendice VI, le bâtiment ne peut poursuivre son voyage qu'après que le conducteur ait confirmé dans l'attestation de déchargement que les citernes à cargaison ont été dégazées ou qu'une station de réception a été désignée au conducteur pour le dégazage.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR, DE L'AFFRETEUR, DU DESTINATAIRE DE LA CARGAISON ET DE L'EXPLOITANT DE L'INSTALLATION DE MANUTENTION

Article 7.01

Attestation de la réception

- (1) Dans l'attestation de déchargement visée à l'article 6.03 ci-dessus, le destinataire de la cargaison atteste au bâtiment le déchargement de la cargaison, le déchargement des restes et, dans la mesure où il lui incombe, le lavage des cales ou des citernes à cargaison ou le dégazage des citernes à cargaison, ainsi que la réception des déchets liés à la cargaison ou, le cas échéant, la désignation d'une station de réception.

[...]

- (3) Si une station de réception pour le dégazage a été désignée au bâtiment, l'exploitant de la station confirme le dégazage du bâtiment dans l'attestation de déchargement.

Article 7.02

Mise à disposition du bâtiment

Modifié par la résolution 2015-II-3

[...]

- (2) Un standard de déchargement supérieur, ~~ou un~~ le lavage ou le dégazage peut être convenu au préalable par écrit. Une copie de cet accord doit être conservée à bord du bâtiment au moins jusqu'à ce que soit complétée l'attestation de déchargement après le déchargement et le nettoyage du bâtiment.

Article 7.03

Chargement et déchargement

- (1) Le chargement et le déchargement d'un bâtiment comprennent également les mesures nécessaires au déchargement des restes
- a) en cas de lavage, pour le lavage et
 - b) en cas de dégazage, pour le dégazage
- ~~et au lavage~~, prévues par les dispositions de la présente Partie B. Les cargaisons restantes doivent, dans la mesure du possible, être ajoutées à la cargaison.

Article 7.04

Restitution du bâtiment

[...]

(2) Dans le cas :

- a) de cargaison sèche, L'obligation de restituer la cale ou la citerne à cargaison dans un état lavé incombe au destinataire de la cargaison dans le cas d'une cargaison sèche et à l'affréteur dans le cas d'une cargaison liquide, si le bâtiment a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison mélangés aux eaux de lavage ne peuvent être déversés dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'appendice III.
- b) de cargaison liquide, l'obligation de restituer la citerne à cargaison dans
 - aa) un état lavé incombe à l'affréteur, si le bâtiment a transporté des marchandises dont les résidus de cargaison mélangés aux eaux de lavage ne peuvent être déversés dans la voie d'eau en vertu des standards de déchargement et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'appendice III
 - bb) un état dégazé, dont les vapeurs ne peuvent être ventilées dans l'atmosphère en vertu des standards de dégazage et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'appendice IV.

En outre, les responsables visés dans la phrase 1 ci-avant doivent restituer une cale lavée ou une citerne à cargaison lavée et/ou dégazée, si celle-ci était dans un état lavé ou dégazé avant le chargement, conformément à l'accord au sens de l'article 7.02 paragraphe 2.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent avec les exceptions suivantes :

- a) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports exclusifs. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit.
- b) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports compatibles. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit. Dans ce cas doit être cochée la case 6b) de l'attestation de déchargement. Le justificatif doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.
- c) Si la cargaison suivante n'est pas encore connue au moment du déchargement, mais qu'il s'agira selon toute vraisemblance d'une cargaison compatible, l'application du paragraphe 2 peut être reportée. L'affréteur (en cas de cargaison liquide) ou le destinataire de la cargaison (en cas de cargaison sèche) doit désigner à titre provisoire une station de réception pour l'eau de lavage ou pour un dégazage, qui doit être inscrite dans l'attestation de déchargement. En outre doit être cochée la case 6c de l'attestation de déchargement. L'indication de la quantité au numéro 9 n'est pas nécessaire. Si la compatibilité de la cargaison suivante est établie et peut être démontrée avant que le transporteur ne gagne la station de réception indiquée dans l'attestation de déchargement, cela doit être indiqué au numéro 13 de l'attestation de déchargement. Dans ce cas, un lavage ou un dégazage n'est pas nécessaire. Si tel n'est pas le cas, les dispositions relatives au lavage sont pleinement applicables.

La preuve concernant la cargaison suivante compatible doit être conservée à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

Article 7.05

Résidus de cargaison, ~~et~~ eaux de lavage et dégazage

[...]

(2bis) Pour les cargaisons liquides impliquant la formation de vapeurs nécessitant un dégazage, l'affréteur est tenu de désigner au transporteur, dans le contrat de transport, une station de réception où le bâtiment devra être dégazé après son déchargement (y compris le déchargement des restes et l'élimination des résidus de manutention).

Article 7.06

Frais

[...]

(2) Pour les cargaisons liquides, les frais occasionnés par le déchargement des restes et en cas

a) de le lavage, les frais

- de lavage des citernes selon l'article 7.04, 2^{ème} paragraphe et

- ~~ainsi que par la~~ de réception d'eaux de lavage selon l'article 7.05, paragraphe 2, ci-dessus, de dégazage, les frais

b)- de dégazage des citernes selon l'article 7.04, paragraphe 2 en liaison avec l'article 7.05, paragraphe 2, lettre a)

y compris le cas échéant les frais d'attente et de détours qui en résultent, sont à la charge de l'affréteur.

(3) Les frais occasionnés par le dépôt des eaux de lavage provenant de cales et de citernes ou par le dégazage des citernes à cargaison qui ne sont pas conformes aux standards ~~de déchargement~~ prescrits sont à la charge du transporteur.

**Appendice IV
du Règlement d'application**

Modèle
(Edition xxxx)

Attestation de déchargement

Attestation de déchargement (Navigation à cale citerne)

Ne cocher que les cases qui conviennent

(...)

C Nettoyage du bateau

7. Les citernes à cargaison n°.....
- a)* ont été restituées asséchées (standard de déchargement A conformément à l'appendice III du Règlement d'application) ;
- b) ont été restituées lavées ;
- c) ont été restituées dégazées

G. Dégazage

11. a) Dégazage effectué par nous-mêmes
Code**). Quantité : m³ / l
- b)* doit être effectué auprès de la station de réception.....
(Nom/entreprise)
mandatée par nous ;
- c)* doit être effectué conformément aux stipulations du contrat de transport.

H Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

(...)

Nouveau :

Partie 4 : Déclaration de la station de dégazage (seulement si le numéro 11b) ou 11 d) est marqué d'une croix)

Nom/entreprise

Adresse :

Attestation de dépôt

20. Le dégazage a été effectué conformément aux quantités et au code**)
Quantité : m³ / l

21. Observations :

22.
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Indications pour compléter l'attestation de déchargement

Remarque ad n° 9: Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 12 et 17 à 19 doivent être complétés.

Remarque ad n°11 : si 11 b) ou 11 c) ont été cochés, alors les numéros 12 et 20 à 22 inclus doivent être complétés.

Remarque ad n° 12 c): Si a été transporté dans la citerne un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'Appendice III, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.

Appendice VI (nouveau) **Standards de dégazage et traitement des vapeurs**

I. Dispositions générales

1. Pour le traitement de vapeurs provenant de citernes à cargaison qui sont conformes aux standards de déchargement définis dans la Partie B, article 5.01, du Règlement d'application, les prescriptions relatives au dépôt / à la réception sont indiquées dans les tableaux ci-après, sous IV, en fonction de la cargaison.
2. Le dégazage doit être effectué auprès d'une station de réception agréée conformément aux dispositions nationales, laquelle est en mesure de réduire la concentration des vapeurs dans les citernes à cargaison pour atteindre la valeur AVFL¹ indiquée dans le tableau.
3. Les vapeurs de toutes les matières qui ne figurent pas dans les tableaux ci-après des standards de dégazage correspondent au standard de dégazage « ventilé » et peuvent être libérées directement dans l'atmosphère.

II. Valeur admissible pour une ventilation libre (AVFL)

1. La valeur à partir de laquelle la ventilation d'une citerne à cargaison dégazée est admissible (AVFL) est définie comme étant la concentration des vapeurs dans la citerne à cargaison à partir de laquelle la libération dans l'atmosphère n'a pas de conséquences nocives pour l'environnement et la santé. Cette valeur correspond à 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE²).
2. La concentration de vapeur admissible pour une ventilation est mesurée conformément aux méthodes, techniques de mesure et appareils de mesure prévus dans l'ADN en un point représentatif situé à l'intérieur de la conduite reliant la citerne à cargaison et la station de réception des vapeurs. La mesure est effectuée dans des conditions standard (température inférieure à 30 °C) pendant 30 minutes. La valeur mesurée est inscrite au point 4 de l'attestation de déchargement.
3. Pour les cargaisons pour lesquelles ne peut être indiquée une LIE, la valeur AVFL est déterminée sur la base du tableau de conversion ci-après (tableau à préparer ultérieurement).

III. Transports pour lesquels un dégazage des citernes à cargaison n'est pas nécessaire après le déchargement

1. Transports de produits autorisés au transport à bord de bateaux de type « N ouvert » ou « N ouvert avec coupe-flammes »
2. transports exclusifs
3. Transports avec une cargaison ultérieure compatible conformément à l'article 7.04, paragraphe 3, lettres b) et c).
4. Transports pour lesquels les vapeurs, en cas de nouveau chargement, peuvent être déposées auprès d'une installation de traitement des vapeurs ou récupérées au moyen d'une tuyauterie de retour des gaz.

IV. Signification des colonnes des tableaux Standards de déchargement, Parties I à 3 ci-après

1. « Numéro de la marchandise » : indication du numéro de la marchandise selon la nomenclature harmonisée des marchandises pour les statistiques des transports (NST).
2. « Numéro ONU » : le numéro d'identification à quatre chiffres des matières ou objets extrait du Règlement Type de l'ONU.
3. « Désignation de la matière » : désignation de la cargaison transportée.
4. AVFL : seuil de la concentration des vapeurs dans la citerne à cargaison, à partir et en deça duquel une ventilation libre est autorisée.
5. « Remarques » : indications complémentaires

¹ Accepted Vent Free Level = valeur admissible pour une ventilation libre

² Limite inférieure d'explosivité

Partie I

1	2	3	4	5
Numéro de la marchandise	N° ONU	Désignation de la matière	AVFL ¹	Remarque
8310	ONU 1114	Benzène	10%	DE-NL ²
	ONU 1203	Essence ou carburant pour moteur d'automobile	10%	20. BimSchV ³
3212 8310	ONU 1268	Distillats de pétrole, n.s.a	10%	20. BimSchV
	ONU 3475	Éthanol et essence, en mélange, ou éthanol et carburant pour moteurs d'automobiles, en mélange, contenant plus de 10% d'éthanol	10%	20. BimSchV

¹ Dans le cadre de la consultation publique, les valeurs LIE sont converties en valeurs AVFL

² DE : Proposition de la délégation allemande au document CDNI/G (14) 7
NL : Proposition de la délégation néerlandaise au document CDNI/G (14) 7 rev. 2

³ Vingtième règlement d'application de la loi fédérale de lutte contre les émissions ((règlement relatif à la limitation des émissions de composés organiques volatils lors du transfert ou de stockage d'essence, de mélanges de carburant ou de naphthe) du 27 mai 1998 (BGBl. I p. 1174), modifié en dernier lieu par l'article 4 du règlement du 2 mai 2013 (BGBl. I p. 1021).

Partie II

1	2	3	4	5
Numéro de la marchandise	N° ONU	Désignation de la matière	AVFL	Remarque
	ONU 1267	Pétrole brut contenant plus de 10% de benzène	10%	DE+NL
	UN 1863	Carburéacteur contenant plus de 10% de benzène	10%	DE+NL
8199 8963	ONU 1993	Liquide inflammable, N.S.A., contenant plus de 10% de benzène	10%	DE*NL
3303 8392	ONU 3295	Hydrocarbures liquides, N.S.A.	10%	NL GRTS (14) 08

Partie III

1	2	3	4	5
Numéro de la marchandise	N° ONU	Désignation de la matière	AVFL	Remarque
	ONU 1090	Acétone	LEL = 2,6	
8399	ONU 1145	Cyclohexan	LEL = 1,3	
	ONU 1170	Éthanol ou éthanol en solution	LEL = 3,3	
	ONU 1175	Éthylbenzène	LEL = 1,0	
8199	ONU 1198	Formaldéhyde en solution inflammable		
	ONU 1202	Gazole, carburant diesel, huile de chauffe légère	LEL = 0,6	
	ONU 1216	Isooctènes	LEL = ?	Conformément à l'ADN, Groupe d'explosion IIB, donc LEL
8199	ONU 1223	Kérosène	LEL = 0,7	
8199	ONU 1221	Isopropylamine		Matière odorante
8199	ONU 1230	Méthanol	LEL = 6,7	
	ONU 1267	Pétrole brut	10%	
8199	ONU 1299	Essence de térébenthine		Matière odorante
	ONU 1307	Xylènes	LEL = 1,0	
	ONU 1863	Carburacteur	10%	
8199	ONU 1917	Acrylate d'éthyle stabilisé		Matière odorante
	ONU 1918	Isopropylbenzène	LEL ≈ 0,9	Ici : cumène Matière très odorante

1	2	3	4	5
Numéro de la marchandise	N° ONU	Désignation de la matière	AVFL	Remarque
8199	ONU 1919	Acrylate de méthyle stabilisé		Matière odorante
8199 8963	ONU 1993	Liquide inflammable, N.S.A.	10%	Matières diverses inflammables, ont une LEL
8199	ONU 2045	Isobutyraldéhyde		
8199	ONU 2055	Styrène monomère stabilisé	LEL = 1,1	
8199	ONU 2209	Formaldéhyde en solution contenant au moins 25% de formaldéhyde		
8199	ONU 2348	n-acrylates de butyle, stabilisés		Matière odorante
	ONU 2398	Éther méthyl tert-butylique	LEL = 1,3	Matière odorante
	ONU 2527	Acrylate d'isobutyle stabilisé		Matière odorante
	ONU 2789	Acide acétique glacial ou acide acétique en solution contenant plus de 80% (masse) d'acide	LEL = 4	
	ONU 3082	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, N.S.A.		
	ONU 3257	Liquide transporté à chaud, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100° C et inférieure à son point d'éclair		
	ONU 9001	Matières ayant un point d'éclair supérieur à 60° C remises au transport ou transportées à une température située dans la plage de 15 K sous le point d'éclair ou matières dont Pe > 60° C, chauffées plus près que 15 k du Pe		Matières chauffées Difficile à estimer
	ONU 9003	Matières ayant un point d'éclair supérieur à 60° C et inférieur ou égal à 100° C qui ne peuvent être affectuées à aucune autre classe ni autre rubrique de la classe 9 ;		

**Appendice VII (nouveau)
du Règlement d'application**

Dispositions transitoires

Pour l'amendement de l'annexe 2 sur décision de la Conférence des Parties Contractantes s'appliquent les dispositions transitoires ci-après.

Article, numéro et lettre	OBJET	DELAI ou OBSERVATIONS	Entrée en vigueur
Partie II	Appendice VI	La prescription entre en vigueur le (XX.XX.XXXX + [2-5] ans)	XX.XX.XXXX ¹
Partie III		La prescription entre en vigueur le (XX.XX.XXXX + [5-10] ans)	XX.XX.XXXX

¹ Date de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux vapeurs (restes gazeux de cargaison liquide).

Constat de la péréquation provisoire 1er trimestre 2016

Déroulement de la procédure

1. Sur la base de l'article 4.02 de la Partie A CDNI et du Règlement intérieur (RI) de l'IIPC, le Secrétariat a réalisé la péréquation provisoire du 1^{er} trimestre 2016 :
 - a) Le tableau « données trimestrielles » (**annexe 1**) regroupe toutes les données communiquées par les IN à la date du 1^{er} mai 2016.
 - b) Le résultat de la péréquation trimestrielle figure dans le tableau « calcul de péréquation » (**annexe 2**).
 - c) La distribution de la recette sur la base de cette péréquation provisoire est présentée dans le tableau de distribution (**annexe 3**).
2. Particularités
Le Secrétariat a tenu compte des intérêts lorsqu'ils ont été indiqués par les IN.

Paiement dû au titre de la péréquation du 1^{er} trimestre 2016

3. L'IIPC approuve la péréquation du 1^{er} trimestre 2016 sur la base de ce qui suit:

a) Charges totales:	2 593 815.00 €
b) Recettes totales	2 564 692.00 €
c) Résultat :	- 29 123.00 €
d) Distribution :	
SAB à:	
→ ITB:	153 792,09 €
→ BEV:	658 159,31 €
→ SRH:	20 207,96 €
LUX à	
→ BEV:	24 688,00 €
VNF à	
→ ITB :	19 763,98 €

Compte selon l'article 14 du Règlement intérieur de l'IIPC

4. Les montants reportés dans le cadre de la péréquation pour l'exercice 2016, Etat 1^{er} trimestre, sont les suivants :

Etat/IN	Report trimestre T1/2016	Report provisoire 2015	Solde reporté 2011-2014	Etat Cumulé
	Dn T1			
DE	- 14 134,69 €	365 732,72 €	1 787 681,57 €	2 139 279,61 €
BE	- 4 524,93 €	105 899,40 €	361 573,61 €	462 948,08 €
FR	- 61,98 €	6 053,71 €	23 198,38 €	29 190,11 €
LUX	- €	665,57 €	3 014,92 €	3 680,49 €
NL	- 9 596,36 €	252 222,28 €	1 253 447,79 €	1 496 073,71 €
CH	- 805,04 €	22 095,97 €	90 433,68 €	111 724,61 €
Σ	- 29 123,00 €	752 669,65 €	3 519 349,95 €	4 242 896,60 €

Annexes

Annexe 1 : Tableau données trimestrielles

Annexe 2 : Tableau calcul de péréquation

Annexe 3 : Tableau de distribution

CDNI		Données trimestrielles / Quartalsangaben / Kwartaalsopgaven						
PT 1 2016		VNF (FR)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (LUX)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT
1	Nbre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen	1	1492	2988	1107		1791	7379
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie :		125	353	48		405	931
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	2	1316	4191	186		4598	10293
	Huile arbre à hélice / de lubrification) / Altfett / Schroefas-/smeervet		7935	22727	350		9285	40297
	Chiffons usagés / Alttappen / Poetsdoeken		31542	95534	2734 +		55295 +	185105
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters		16335 +		1200 +		9742 +	27277
4	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	0	55812	118261	4284	0	74322	252679
	Récipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal		3957	2652	400 +	+		7009
	Récipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter/ Oliehoudende emballage kunststof		3890	12420 +			4367 +	20677
5	Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	0	7847	15072	400	0	4367	27686
Zn -	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering							
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€ 5520	403009	853626	71700 +		1258894 +	2592749
	Intérêts / Zinsen/ Rente	€ +/-	+/-	1066	+/-	+/-	+/-	+/-1066
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€ 5520	403009	854692	71700	0	1258894	2593815
Xn -	Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage							
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€ 25222	230822	1677255	50687	24688	561912 +	2570586
	Créances irrécouvrables (définitivement)*/ Uneinbringliche Forderungen (definitief)*/Oninbare vorderingen (definitief)*	€ -/-	-5894 -/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-5894
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr. (+ ou/oder/of -/-)* /Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbaare vorderingen*	€ +/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-0
	(***) Différence de systèmes /Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)*	€						
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€ 25222	224928	1677255	50687	24688	561912	2564693
	Volume de gasoil pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m3 828		223635	1420			225883
	Volume de gasoil IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m3 3363	30767	223635	6707	120	51256	315848
	Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:							
	* fakultatif / fakultativ / facultatief							

Calcul de péréquation

Année 2016/1. Trimestre					
IIPC PT 2016-1					
Etat/IN	Données IN 1T2016			Péréquation financière	
	coûts Zn	recettes Xn	part coûts Zn/ΣZn	part convent. Recettes Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Péréquation Cn = Ω - Xn
DE	1 258 894,00 €	561 912,00 €	0,4853445600399	1244759,31	682 847,31 €
BE	403 009,00 €	224 928,00 €	0,1553730701688	398484,0701	173 556,07 €
FR	5 520,00 €	25 222,00 €	0,0021281394394	5458,022195	- 19 763,98 €
LUX	- €	24 688,00 €	0,0000000000000	0	- 24 688,00 €
NL	854 692,00 €	1 677 255,00 €	0,3295115495901	845095,6351	- 832 159,36 €
CH	71 700,00 €	50 687,00 €	0,0276426807617	70894,96221	20 207,96 €
Σ	2 593 815,00 €	2 564 692,00 €	1,00	2 564 692,00 €	0,00 €

**Résolutions CPC et IIPC adoptées de la Conférence des Parties Contractantes du
15 décembre 2016**

Résolution CDNI 2016-II-1

Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2015 de la CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le rapport du Secrétaire général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sur la situation financière de la CDNI relative à l'exercice 2015,

vu également le rapport des comptes sur cet exercice 2015 de l'organisme de contrôle PWC,

adopte le bilan de l'exercice 2015 présentant un total de 419 965,50 € et

donne quitus au Secrétaire général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Partie A
Péréquation financière internationale 2015

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 14 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et l'article 2 de son Règlement Intérieur,

approuve la péréquation financière 2015, arrêtée par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination,

rappelle :

- que l'Article 6 alinéa 1 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, stipule que « les rétributions d'élimination versées seront exclusivement affectées au financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments » ;
- qu'aucun bénéfice ne doit être réalisé dans ce cadre ;
- qu'il appartient aux institutions nationales de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les montants à reporter restent intégralement disponibles pour être employés exclusivement aux fins précitées.

Cette résolution prend effet le 16 décembre 2016.

Annexe

Calcul de la péréquation finale annuelle et la distribution

Article 4.03 Annexe 2 de la Convention / Übereinkommen Artikel 4.03 Anlage 2 / Verdrag Artikel 4.03 bijlage 2								
IIPC PA 2015								
Etat/IN	Données IN/ Angabe NI/ Gegevens NI			Péréquation financière/ Finanzausgleich / Financiële verevening				
	coûts/Kosten Zn	recettes/Einnahmen/Opbrengsten Xn	part coûts/Anteil Kosten/Andeel in Kosten Zn/ΣZn	part convent. Recettes/vertraglicher Anteil Einnahmen/Andeel opbrengsten cnfrm. Vertrag Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Péréquation/ Ausgleich/ Verevening Cn = Ω - Xn	somme des péréquations provisoires/Summe vorläufige Ausgleiche/totaal van de voorlopige vereveningen Cnsq=Σ(CnT1 à CnT4)	Péréquation complément aire/Restausg leich/Additio neele verevening ΔCn=Cn-Cnsq	Excédents ou déficits/ Überschuss oder Defizit/ Overschot of tekort U=Xn-Zn+Cnsq+ΔCn
DE	4 756 764,00 €	2 478 485,00 €	0,4860985472934	5 115 791,53 €	2 637 306,53 €	2 627 809,72 €	9 496,80 €	359 027,53 €
BE	1 372 649,00 €	913 328,00 €	0,1402723962853	1 476 252,79 €	562 924,79 €	565 220,40 €	- 2 295,61 €	103 603,79 €
FR	78 467,00 €	104 828,00 €	0,0080186224733	84 389,47 €	- 20 438,53 €	20 306,94 €	- 131,58 €	5 922,47 €
LUX	8 627,00 €	69 854,00 €	0,0008816018973	9 278,14 €	- 60 575,86 €	60 063,43 €	- 512,43 €	651,14 €
NL	3 274 697,00 €	6 713 365,00 €	0,3346446143904	3 521 862,17 €	-3 191 502,83 €	3 199 900,72 €	8 397,88 €	247 165,17 €
CH	294 392,00 €	244 326,00 €	0,0300842176603	316 611,90 €	72 285,90 €	87 240,97 €	- 14 955,07 €	22 219,90 €
Σ	9 785 596,00 €	10 524 186,00 €	1,00	10 524 186,00 €	0,00 €	0,00 €		738 590,00 €
	Solde/Saldo/ 31 .12.2015		738 590,00 €					

Résolution CDNI 2016-II-3

**Partie A - Maintien du montant de la rétribution d'élimination
des déchets huileux et graisseux à 7,50 € pour 2017**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, notamment son article 6 et l'article 3.03 du Règlement d'application de la Convention ;

vu la proposition de l'IIPC du 22 novembre 2016 soumise conformément à l'article 4.01 paragraphe 1 du Règlement d'application de la Convention susmentionnée ;

vu le rapport de l'IIPC du 22 novembre 2016 relatif à la gestion du système de financement conformément à l'article 6 de la CDNI et à la proposition du maintien du montant de la rétribution à 7,50 € ;

décide de maintenir le montant de la rétribution d'élimination à 7,50 € pour 1000 l de gasoil détaxé.

**Modification du Règlement d'application
Annexe 2
Appendice III**

**Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de
l'autorisation du déversement des eaux de lavage contenant des résidus de cargaison
(Version 2018)**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 14 et 19,

vu les résolutions CDNI 2009-II-2 et CDNI 2011-I-5,

dans un souci de s'assurer que la liste des matières de l'Appendice III du règlement d'application de la CDNI tienne compte des marchandises transportées régulièrement par voie d'eau,

convaincue qu'il importe de mettre en œuvre une réglementation simple et des dispositions faciles d'utilisation, tenant compte des enseignements acquis dans la pratique, après avoir consulté les organisations agréées,

sur proposition de son groupe de travail CDNI/G,

adopte la version 2018 de l'Appendice III du Règlement d'application portant modification des standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage contenant des résidus de cargaison en remplacement de l'actuelle Appendice III.

Parallèlement à la présente résolution, des documents explicatifs détaillés seront publiés sur le site Internet www.cdni-iwt.org.

La présente résolution entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Annexe

Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage⁹ contenant des résidus de cargaison (Version 2018)

Dispositions pour l'utilisation du tableau

Pour le déversement des eaux de lavage¹ contenant des résidus de cargaison provenant de cales ou de citernes qui correspondent aux standards de déchargement définis à l'article 5.01 du Règlement d'application, Partie B, les prescriptions relatives au dépôt et à la réception applicables sont précisées dans le tableau ci-après en fonction des marchandises chargées et des standards de déchargement requis pour les cales et citernes. Les colonnes du tableau ont la signification suivante :

1. Colonne 1 : Indication du numéro de la marchandise selon la nomenclature harmonisée des marchandises pour les statistiques des transports (NST) avec une légère modification dans l'attribution des marchandises par rapport au numéro de la marchandise sur la base de la composition chimique et de l'évaluation des risques environnementaux.
2. Colonne 2 : Catégorie de marchandises. Description selon la NST avec une légère réorganisation sur la base de la composition chimique et de l'évaluation des risques environnementaux.
3. Colonne 3 : Déversement des eaux de lavage à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis dans chaque cas ait effectivement été réalisé, à savoir
A: état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison
ou
B :état aspiré pour les cales.
4. Colonne 4 : Dépôt des eaux de lavage
 - a) par déversement dans un réseau d'assainissement approprié à cet effet (jusqu'à une station d'épuration ou
 - b) par transport jusqu'à la station d'épuration ou
 - c) dans une installation de traitement des eaux usées chez le destinataire de la cargaison ou à l'installation de manutention, ou à la station de réception des eaux usées, par l'intermédiaire des raccordements prévus à cet effet,à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis ait effectivement été réalisé, à savoir
A: état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison
ou
B :état aspiré pour les cales.

Si l'eau de lavage contient des substances pouvant former des dépôts (par exemple des particules ou du sable) et risquant d'obstruer la canalisation publique, ces substances doivent préalablement être retirées autant que possible par la mise en œuvre de moyens et techniques appropriés (par exemple dans un bassin de décantation ou par un séparateur de coalescence). Les stations de réception mentionnées aux lettres a à c (station d'épuration ou installation de traitement des eaux usées) doivent être agréées si cela est prévu par les dispositions nationales des Parties contractantes.

⁹ À noter pour l'application du standard de déchargement : les eaux de précipitations et de ballastage de la cale ou de la citerne concernée font également partie de l'eau de lavage (voir la définition à l'article 5.01, lettre l).

5. Colonne 5 : Dépôt des eaux de lavage dans des stations de réception en vue de leur traitement spécial S. La procédure de traitement est fonction de la nature de la cargaison, il s'agit en général du transport de l'eau de lavage jusqu'à une installation appropriée pour le retraitement (pas de dépôt dans une station d'épuration communale). Si cela est indiqué par une mention correspondante dans la colonne 6, une procédure alternative telle que le déversement sur stock à terre est également possible.
Avant le lavage et même en cas de traitement spécial des eaux de lavage, au moins le standard de déchargement A (balayé ou asséché) doit être respecté dès lors que cela est techniquement possible.
6. Colonne 6 : Références à des observations présentées dans des notes en bas de page.
7. Le dépôt des eaux de lavage en application des standards de déchargement est effectué conformément aux indications figurant dans les colonnes 3 à 6.
Un « X » dans la colonne 3 ou 4 signifie qu'il est interdit d'éliminer l'eau de lavage par ce moyen.
En l'absence d'indications dans la colonne 4, le dépôt de l'eau de lavage peut néanmoins être effectué par ce moyen à condition que soit respecté au moins le standard de déchargement indiqué dans la colonne 3 (un standard de déchargement plus strict est toujours autorisé).
8. Autres observations concernant l'utilisation du tableau
 - a) Au cas où les cales ou citernes ne répondent pas, avant le lavage, au moins au standard de déchargement requis A ou B, le dépôt de l'eau de lavage en vue d'un traitement spécial S est nécessaire.
 - b) En présence de résidus de cargaison provenant de marchandises différentes, l'élimination doit être effectuée en fonction de la marchandise qui nécessite les prescriptions relatives au dépôt et à la réception les plus sévères figurant dans le tableau. À cet égard doivent être pris en compte aussi les produits auxiliaires ajoutés à l'eau de lavage (par exemple les produits de nettoyage). Les eaux de lavage contenant des produits de nettoyage ne doivent pas être déversées dans la voie d'eau.
 - c) Pour les marchandises énumérées à l'appendice III qui sont souillées par des produits pétroliers ou d'autres produits nécessitant un traitement spécial conformément à l'appendice III, le nettoyage des citernes à cargaison ou des cales nécessite un traitement spécial S de l'eau de lavage.
 - d) Dans le cas d'un transport de colis tels que véhicules, conteneurs, grands récipients pour vrac, marchandises en palettes ou sous emballage, la prescription relative au dépôt et à la réception applicable est celle relative aux marchandises en vrac ou liquides contenues dans ces colis lorsque par suite d'endommagements ou de fuites des marchandises se sont écoulées ou échappées.
 - e) Les eaux de précipitation et de ballastage provenant de cales ou citernes lavées peuvent être déversées dans la voie d'eau.
 - f) Les eaux de lavage des plats-bords balayés et d'autres surfaces peu sales telles que les panneaux d'écouille, toits, etc. peuvent être déversées dans la voie d'eau.
 - g) Le dépôt des eaux de lavage pour un traitement spécial (colonne 5) est possible aussi lorsque cela n'est pas exigé dans la colonne 5.
Avant le lavage et même en cas de traitement spécial des eaux de lavage, au moins le standard de déchargement A (balayé ou asséché) doit être respecté dès lors que cela est techniquement possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

0	PRODUITS AGRICOLES, FORESTIERS ET SIMILAIRES (y compris les animaux vivants)				
00	ANIMAUX VIVANTS				
001	Animaux vivants (à l'exception des poissons)				
0010	Animaux vivants (à l'exception des poissons)	X	A		
01	CEREALES				
011	Blé				
0110	Blé	A			
012	Orge				
0120	Orge	A			
013	Seigle				
0130	Seigle	A			
014	Avoine				
0140	Avoine	A			
015	Maïs				
0150	Maïs	A			
016	Riz				
0160	Riz	A			
019	Autres céréales				
0190	Sarrasin, millet, céréales non spécifiées, mélanges de céréales	A			
02	POMMES DE TERRE				
020	Pommes de terre				
0200	Pommes de terre	A			
03	FRUITS FRAIS, LEGUMES FRAIS ET LEGUMES CONGELES				
031	Agrumes				
0310	Agrumes	A			
035	Autres fruits frais				
0350	Fruits frais	A			
039	Légumes frais et congelés				
0390	Légumes, frais ou congelés	A			
04	MATIERES TEXTILES ET DECHETS TEXTILES				
041	Laine et autres poils d'origine animale				
0410	Laine et autres poils d'origine animale	A			
042	Coton				
0421	Coton, fibres de coton, ouate	A			
0422	Déchets de coton, linters	A			
043	Fibres textiles artificielles ou synthétiques				
0430	Fibres artificielles ou synthétiques, par ex. fibres chimiques, laine de cellulose	B	A		
045	Autres fibres textiles végétales, soie				
0451	Lin, chanvre, jute, fibre de coco, sisal, filasse	A			
0452	Déchets de fibres	B	A		
0453	Soie	A			
0459	Fibres textiles, non spécifiées	B	A		

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

049	Chiffons, déchets de textiles				
0490	Chiffons, bourre de laine, déchets de textiles	B	A		
05	BOIS ET LIEGE				
051	Bois à papier, autres bois à pulpe				
0511	Bois à papier, bois à pulpe	A			
0512	Bois à distillation	A			
052	Bois de mines				
0520	Bois de mines	A			1)
055	Autre bois brut				
0550	Bois brut, grumes	A			1)
056	Traverses et autres bois équarris (à l'exception du bois de mines)				
0560	Poutres, bois pour planchers, pour parquets, madriers, planches, chevrons, mâts, pieux, perches, bois équarris, linteaux, planches pour parquet, bois de sciage, traverses	X	A		
057	Bois de chauffage, charbon de bois, liège, déchets de bois et de liège				
0571	Bois de chauffage, déchets de bois, vieux bois pollué, copeaux de bois, dosses, délignures	X	A		
0572	Fagots	A			
0573	Charbon de bois, briquettes de charbon de bois	A			
0574	Liège, brut, déchets de liège, déchets d'écorce de liège	A			
06	BETTERAVES A SUCRE				
060	Betteraves à sucre				
0600	Betteraves à sucre	A			
09	AUTRES MATIERES PREMIERES VEGETALES, ANIMALES OU APPARENTEES				
091	Peaux et pelleteries brutes				
0911	Peaux et pelleteries, brutes	X	X	S	
0912	Déchets de cuir, farine de cuir	B	A		
092	Caoutchouc, naturel et synthétique, brut ou régénéré				
0921	Gutta percha, brut, caoutchouc, naturel ou synthétique, lait de caoutchouc, latex	B	A		
0922	Caoutchouc régénéré	B	A		
0923	Déchets de caoutchouc, marchandises en caoutchouc usagé	B	A		
099	Autres matières premières d'origine végétale ou animale, non comestibles (à l'exception de la pâte de cellulose et du vieux papier)				
0991	Matières premières d'origine végétale, par ex. bambou, liber, alfa, bois de teinture, résines, copal, coton et laine de matelassure, écorces à teinter, à corroyer, semis, graines, semences non spécifiées, roseau, zostère	A		S	3)
0992	Matières premières d'origine animale, par ex. pains de sang, sang séché, plumes, farine d'os	B	A		
0993	Déchets de matières premières d'origine végétale	A			
0994	Déchets de matières premières animales	X	A		

Remarques : 1) garanti non traité
3) pour les semences traitées : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

1	AUTRES DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES				
11	SUCRE				
111	Sucre brut				
1110	Sucre brut (de canne, de betterave)	X	A		
112	Sucre raffiné				
1120	Sucre raffiné, sucre candi	X	A		
113	Mélasse, sirop, miel artificiel				
1130	Mélasse, sirop, miel artificiel	X	A		
114	Glucose, fructose, maltose				
1140	Glucose (= dextrose = sucre de raisin), fructose, maltose	X	A		
115	Produits de confiserie				
1150	Produits de confiserie	X	A		
12	BOISSONS				
121	Moût et vin de raisin				
1210	Moût et vin de raisin	A			
122	Bière				
1220	Bière	A			
125	Autres boissons alcoolisées				
1250	Boissons alcoolisées, par ex. eau-de-vie, non dénaturée, vin de fruits, moût, cidre, spiritueux	A			
128	Boissons non alcoolisées				
1281	Boissons non alcoolisées, par ex. limonade	A			
1282	Eau naturelle, eau minérale, eau non spécifiée	A			
13	PRODUITS DE CONSOMMATION DE LUXE ET PREPARATIONS ALIMENTAIRES TRANSFORMEES, NON SPECIFIEES				
131	Café				
1310	Café	A			
132	Cacao et produits dérivés de cacao				
1320	Cacao et produits dérivés de cacao	A			
133	Thé et épices				
1330	Thé et épices	A			
134	Tabacs bruts et tabacs manufacturés				
1340	Tabacs bruts, tabacs et tabacs manufacturés	A			
136	Miel				
1360	Miel	X	A		
139	Préparations alimentaires, non spécifiées				
1390	Vinaigre, levure, succédané de café, moutarde, potages concentrés, préparations alimentaires non spécifiées	X	A		

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

14	VIANDE, POISSON, PRODUITS A BASE DE VIANDE OU DE POISSON, OEUFS, LAIT, PRODUITS LAITIERS, GRAISSES ALIMENTAIRES				
141	Viande, fraîche ou congelée				
1410	Viande, fraîche ou congelée	X	A		
142	Poissons, crustacés, mollusques, frais, congelés, séchés, salés ou fumés				
1420	Poissons, produits à base de poissons	X	A		
143	Lait frais et crème fraîche				
1430	Babeurre, yoghourt, kéfir, lait écrémé, boissons lactées, petit-lait, crème (crème fraîche)	A			
144	Autres produits laitiers				
1441	Beurre, fromage, préparations à base de fromage	A			
1442	Lait condensé	A			
1449	Produits laitiers non spécifiés	A			
145	Margarine et autres graisses alimentaires				
1450	Margarine, graisses alimentaires, huiles alimentaires	X	A		
146	Œufs				
1460	Œufs	A			
1461	Œuf en poudre	B	A		
147	Viande, séchée, salée, fumée, conserves de viande et autres préparations à base de viande				
1470	Préparations à base de viande, viande, séchée, salée, fumée et autres produits à base de viande	X	A		
1471	Conserves de viande	A			
148	Produits à base de poissons et mollusques, non spécifiés				
1480	Poissons, en marinade, salade de poissons, produits à base de poissons ou de mollusques non spécifiés	X	A		
1481	Conserves de poisson	A			
16	PRODUITS A BASE DE CEREALES, DE FRUITS OU DE LEGUMES, HOUBLON				
161	Farines, semoules et gruaux de céréales				
1610	Farine de céréales, mélanges de farines de céréales, roux, semoule, gruau, farine de soja	B	A		
162	Malt				
1620	Malt, extrait de malt	A			
163	Autres produits à base de céréales (y compris produits de boulangerie)				
1631	Pains et pâtisseries, pâtes alimentaires non spécifiées	A			
1632	Flocons de céréales, orge mondé, produits à base de céréales non spécifiés	B	A		
1633	Amidon humide, fécule de pomme de terre, amidons, produits amidonnants, dextérine (amidon soluble), colles (gluten)	X	A		
164	Fruits séchés, conserves de fruits et autres produits à base de fruits				
1640	Fruits séchés, conserves de fruits, jus de fruits, confitures, marmelades, produits à base de fruits non spécifiés	A			
165	Légumes secs, déshydratés				
1650	Légumes secs, déshydratés	A			

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

166	Légumes déshydratés, conserves de légumes et autres produits à base de légumes non spécifiés				
1661	Légumes déshydratés, conserves de légumes, jus de légumes	A			
1662	Produits à base de légumes non spécifiés, par ex. féculé de pommes de terre, sagou, farine de tapioca	B	A		
167	Houblon				
1670	Houblon	A			
17	PRODUITS FOURRAGERS				
171	Paille et foin				
1711	Foin, foin haché, paille, paille hachée	A			
1712	Farine de plantes fourragères vertes, farine de trèfle, farine de luzerne, également en pellets	B	A		
172	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales				
1720	Expeller, farine d'extraction, gruau d'extraction, tourteaux, soja d'extraction, également en pellets	A, B	A		14)
179	Autres nourritures pour animaux y compris déchets alimentaires				
1791	Produits fourragers d'origine minérale par ex. phosphate tricalcique, diphosphate de chaux (phosphorite), mélanges de chaux	X	A		
1792	Produits fourragers d'origine végétale, par ex. fruits fourragers, mélasse fourragère, racines fourragères, farine de céréales fourragère, glutenfeed, pâte de pommes de terre, rognures de pommes de terre, gluten, son, racines de manioc	A, B	A		14)
1793	Produits fourragers d'origine animale, par ex. farine de poissons, crevettes, coquilles de gastéropodes, également en pellets	X	A	S	16)
1794	Cossettes de betteraves, après extraction du sucre ou sèches, également en pellets	A			
1795	Produits fourragers d'origine végétale, autre déchets et résidus de l'industrie alimentaire, également en pellets	X	X	S	
1799	Produits fourragers, compléments de produits fourragers non spécifiés, également en pellets	X	X	S	
18	GRAINES OLEAGINEUSES, FRUITS OLEAGINEUX, HUILES ET GRAISSES VEGETALES ET ANIMALES (à l'exception des graisses alimentaires)				
181	Graines oléagineuses et fruits oléagineux				
1811	Graines de coton, arachides, coprah, amandes palmistes, colza, graines de colza, soja, graines de tournesol, fruits oléagineux, graines oléagineuses non spécifiées	A			
1812	Fruits oléagineux, graines oléagineuses destinées à servir de semence	A			
1813	Farine de fruits oléagineux	B	A		
182	Huiles et graisses végétales et animales (à l'exception des graisses alimentaires)				
1821	Huiles et graisses végétales, par ex. huile d'arachide, huile de palme, huile de soja, huile de tournesol	X	A		
1822	Huiles et graisses animales, par ex. de poissons et d'animaux marins, huile de poissons, suif	X	A		
1823	Huiles et graisses végétales et animales d'origine industrielle, par ex. acides gras, acides gras (oléines), acide palmitique, stéarine, acide stéarique	X	A		

Remarques : 14) si farine : B
16) si déchets : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

2	COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES				
21	HOUILLES ET BRIQUETTES DE HOUILLE				
211	Houille				
2110	Anthracite, matériaux miniers fins, charbon gras, charbon flambant, charbon gazeux, charbon maigre, houille, non spécifiée	A			18)
213	Briquettes de houille				
2130	Briquettes d'anthracite, briquettes de houille	A			18)
22	LIGNITE, BRIQUETTES DE LIGNITE ET TOURBE				
221	Lignite				
2210	Lignite, jais	A			18)
223	Briquettes de lignite				
2230	Briquettes de lignite	A			18)
224	Tourbe				
2240	Tourbe pour chauffage, tourbe pour engrais, briquettes de tourbe, tourbe pour litière, tourbe non spécifiée	A			18)
23	COKE DE HOUILLE ET DE LIGNITE				
231	Coke de houille				
2310	Coke de houille, coke d'usine à gaz, coke de fonderies (coke de carbone), briquettes de coke, semi-coke	A			18)
233	Coke de lignite				
2330	Coke de lignite, briquettes de coke de lignite, semi-coke de lignite	A			18)

Remarques : 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

3	PETROLE, HUILE MINERALE, PRODUITS PETROLIERS, GAZ				
31	PETROLE BRUT, HUILE MINERALE				
310	Pétrole brut, huile minérale				
3100	Pétrole, brut, huile minérale, brut (naphte brut)	X	X	S	
32	CARBURANT ET MAZOUT				
321	Essence pour moteurs et autres huiles légères				
3211	Essence, mélange benzine-benzène	X	X	S	
3212	Huiles minérales légères, naphtes, carburants pour moteurs non spécifiés	X	X	S	
323	Pétrole, carburant pour turbines				
3231	Pétrole, pétrole pour chauffage, pétrole lampant	X	X	S	
3232	Kérosène, carburant pour turbine, carburant pour moteur à réaction non spécifié	X	X	S	
325	Gazole, carburants pour moteurs Diesel et fuel-oil léger				
3251	Carburants pour moteurs Diesel, gazole	X	X	S	
3252	Fuel-oil, léger, extra-léger	X	X	S	
3253	Ester méthylique d'acide gras (FAME, Biodiesel)	X	X	S	
327	Fuel-oil lourd				
3270	Fuel-oil, moyen, mi-lourd, lourd	X	X	S	
33	GAZ, NATUREL, DE RAFFINERIE ET APPARENTES				
330	Gaz, naturel, de raffinerie et apparentés				
3301	Butadiène	X	X	S	
3302	Acétylène, cyclohexane, hydrocarbures gazeux, méthane, autres gaz naturels	X	X	S	
3303	Ethylène (= éthène), butane, butylène, isobutane, isobutylène, mélanges d'hydrocarbures, propane, mélanges propane-butane, propylène, gaz de raffinerie non spécifiés	X	X	S	
34	PRODUITS PETROLIERS, NON SPECIFIES				
341	Graisses lubrifiantes				
3411	Huiles lubrifiantes minérales, huiles pour moteurs, graisses lubrifiantes	X	X	S	
3412	Huiles usées	X	X	S	
343	Bitumes et mélanges bitumineux				
3430	Bitumes, émulsions bitumineuses, solutions bitumineuses, liants bitumineux, goudron à froid, asphalte à froid, émulsions de poix (bitumes à froid), solutions de poix, émulsions de goudron, solutions de goudron bitumineux, mélanges bitumineux non spécifiés	X	X	S	
349	Produits pétroliers, non spécifiés				
3491	Coke d'acétylène, coke de pétrole (Petkoke)	X	X	S	4)
3492	Huile de noir de carbone, gatsch de paraffine, huile de pyrolyse, déchets d'huile de pyrolyse (pyrotar), huiles lourdes non destinées au chauffage	X	X	S	
3493	Paraffine, huiles pour transformateurs, cire, produits pétroliers non spécifiés	X	X	S	

Remarques : 4) En guise d'alternative à « S », un déversement sur stock à terre est également possible sous réserve que des dispositions nationales ne l'interdisent pas. Si le déversement sur stock à terre est interdit par les dispositions nationales, l'eau de lavage doit être transportée jusqu'à une installation en vue de l'élimination sûre des eaux usées.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

4	MINERAIS ET DECHETS DE METAUX				
41	MINERAIS DE FER (à l'exception des cendres de pyrites)				
410	Minerais de fer et concentrés de minerais de fer (à l'exception des cendres de pyrites)				
4101	Minerais de fer, concentrés d'hématite, limonite des prairies et pierres de limonite	A		S	5), 18)
4102	Déchets et demi-produits engendrés par la préparation de minerais en vue de la production de métaux	X	A	S	4), 5)
45	MINERAIS, CREMAS, DECHETS ET FERRAILLES DE METAUX NON FERREUX				
451	Déchets, crémas, cendres et ferrailles de métaux non ferreux				
4511	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles d'aluminium et d'alliages d'aluminium	A, B	A	S	5), 15)
4512	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de plomb et d'alliages de plomb	X	X	S	
4513	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de cuivre et d'alliages de cuivre (laiton)	B	A, B	S	5), 15)
4514	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de zinc et d'alliages de zinc	B		S	5)
4515	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles d'étain et d'alliages d'étain	B	A	S	4), 5)
4516	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de vanadium et d'alliages de vanadium	B		S	4), 5)
4517	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de métaux non ferreux et d'alliages de métaux non ferreux non spécifiés	X	X	S	
4518	Crémas de minerai de métaux non ferreux	X	X	S	
452	Minerais de cuivre et concentrés de cuivre				
4520	Minerais de cuivre et concentrés de cuivre	X	A	S	4), 5)
453	Bauxite, minerais d'aluminium et concentrés d'aluminium				
4530	Bauxite, aussi calcinée, minerais d'aluminium et concentrés d'aluminium, corindon, minerai de lépidolithe	A			18)
455	Minerais de manganèse, concentrés de minerais de manganèse				
4550	Manganèse naturel, carbonate de manganèse naturel, dioxyde de manganèse naturel, minerais de manganèse, concentrés de minerais de manganèse	A			18)
459	Autres minerais de métaux non ferreux et concentrés de minerais de métaux non ferreux				
4591	Minerais plombifères et concentrés de minerais plombifères	X	X	S	
4592	Minerais de chrome et concentrés de minerais de chrome	X	X	S	4), 5)
4593	Minerais de zinc (calamine) et concentrés de minerais de zinc	X	A		18)
4599	Minerais de métaux non ferreux et concentrés de minerais de métaux non ferreux, non spécifiés, par ex. ilménite (fer titané), minerai de cobalt, monazite, minerai de nickel, rutilé (minerai de titane), minerai d'étain, minerai de zirconium, sable de zirconium	X	X	S	4)

Remarques : 4) En guise d'alternative à « S », un déversement sur stock à terre est également possible sous réserve que des dispositions nationales ne l'interdisent pas. Si le déversement sur stock à terre est interdit par les dispositions nationales, l'eau de lavage doit être transportée jusqu'à une installation en vue de l'élimination sûre des eaux usées.
5) S : pour les sels métalliques solubles dans l'eau, obligatoire, exclut le déversement sur stock à terre.
15) si déchets ou ferrailles : A, sinon B
18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

46	DECHETS DE FER ET D'ACIER, FERRAILLES DE FER ET D'ACIER, CENDRES DE PYRITES				
462	Ferrailles de fer et d'acier destinées à la refonte				
4621	Déchets, copeaux, ferrailles, destinés à la refonte, par ex. tôles de fer et tôles d'acier, largets, acier profilé	X	A		18)
4622	Autres ferrailles de fer et d'acier destinées à la refonte, par ex. essieux, tôles usagées, épaves de voitures, déchets de fer, pièces de fer issues du déchirage, projectiles, déchets de fonte de fer, morceaux de fonte de fer, lingots de jet, morceaux de rails, traverses, ferrailles d'acier inoxydable	X	A	S	18)
4623	Pellets de fer destinés à la refonte	X	A	S	18)
463	Ferrailles de fer et d'acier non destinées à la refonte				
4631	Déchets, morceaux de tôles et de plaques de fer et d'acier, platines, acier profilé, déchets de copeaux d'acier, déchets de laminoirs, tous non destinés à la refonte	X	A		18)
4632	Ferrailles de fer et d'acier non destinées à la refonte, par ex. essieux, masses de fer et d'acier, bandages de roues, essieux montés, roues, rails, traverses, pièces d'acier issues de déchirages, arbres en acier	X	A		18)
465	Scories et cendres de fer destinées à la refonte				
4650	Battitures de fer, scories de laminoirs, calamine de laminoirs, scories de fer non spécifiées	X	X	S	
466	Poussière de hauts-fourneaux				
4660	Poussière volante, poussière de gueulard, poussière de hauts-fourneaux	X	X	S	
467	Cendres de pyrites				
4670	Pyrites de fer, brûlées, cendres de pyrites, pyrites grillées	X	X	S	

Remarques : 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

5	FER, ACIER ET METAUX NON FERREUX (y compris les demi-produits)				
51	FONTE ET ACIERS BRUTS, FERRO-ALLIAGES				
512	Fonte brute, fonte spéculaire et ferro-manganèse riche en carbone				
5121	Fonte brute en gueuse, fonte brute en pièces moulées, par ex. ferro-phosphore, fonte hématite, fonte brute, contenant du phosphore, fonte spéculaire,	A		S	6)
5122	Ferro-manganèse contenant plus de 2 % de carbone, en gueuse, en pièces moulées	A		S	6)
5123	Poudre de fer, poudre d'acier	B		S	6)
5124	Eponge de fer, éponge d'acier, fer de scories (masses d'acier, masses de fer brut)	A		S	6)
513	Ferro-alliages (à l'exception du ferro-manganèse riche en carbone)				
5131	Ferro-alliages non spécifiés	A		S	6)
5132	Ferro-manganèse contenant jusqu'à 2% de carbone, alliages de ferro-manganèse non spécifiés	A		S	6)
5133	Ferro-silicium (silico-manganèse), ferro-silico-manganèse	A		S	6)
515	Aciers bruts				
5150	Aciers bruts en blocs, en brammes, en profilés, en billettes de coulée continue	A		S	6)
52	ACIERS CORROYES				
522	Aciers corroyés				
5221	Aciers corroyés en blocs, en brammes (stabs), en billettes, en largets	A		S	6)
5222	Feuillards en rouleaux larges (coils)	A		S	6)
5223	Feuillards en rouleaux larges (coils) destinés au relaminage	A		S	6)
523	Autres aciers corroyés				
5230	Loupe, loupe brute, loupe tubulaire	A		S	6)
53	ACIERS LAMINES ET PROFILES, FIL, SUPERSTRUCTURES DE VOIES FERROVIAIRES				
531	Aciers laminés et profilés				
5311	Aciers laminés et profilés, par ex. profilés en H-, I-, T-, U- et autres profilés spéciaux, barres d'acier rondes et quadrangulaires	A		S	6)
5312	Aciers à palplanches	A		S	6)
5313	Aciers à béton, par ex. acier à béton armé, acier tore gaufré, acier tore	A		S	6)
535	Fil machine				
5350	Fil machine en fer ou en acier	A		S	6)
537	Rails et superstructures de voies ferroviaires en acier				
5370	Superstructures de voies ferroviaires en acier, par ex. rails, traverses, rails conducteurs en acier comportant des parties en métaux non ferreux	A		S	6)

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

54	TOLES EN ACIER, TOLES EN FER BLANC, FEUILLARDS EN FER BLANC ET FEUILLARDS EN ACIER, EGALEMENT PLAQUES A LA SURFACE				
541	Tôles en acier et tôles larges en acier				
5411	Tôles larges en acier (large-plat en acier)	A		S	6)
5412	Tôles en feuilles et en rouleaux (par ex. coils) en acier par ex. tôles pour dynamos, tôles magnétiques, bandes de tôle, fines, très fines, moyennes, épaisses, rainurées, larmées, gaufrées, tôles ondulées et perforées, plaques de blindage	A		S	6)
544	Feuillards en acier, également plaqués à la surface, feuillards en fer blanc, tôles en fer blanc				
5441	Feuillards en acier, tôles en fer blanc	A		S	6)
5442	Feuillards en acier, acier en lamelles également plaqués à la surface	A		S	6)
55	TUYAUX ET ASSIMILES EN ACIER, PRODUITS DE FONDERIE BRUTS, PIECES FORGEES, EN FER OU EN ACIER				
551	Tuyaux, embouts de fermeture de tuyaux, raccords, en acier ou en fonte				
5510	Tuyaux, embouts de fermeture de tuyaux, raccords de tuyaux, serpentins en acier ou en fonte	A		S	6)
552	Pièces brutes coulées et forgées en acier ou en fonte				
5520	Pièces moulées, pressées, forgées, estampées, en acier ou en fonte	A		S	6)
56	METAUX NON FERREUX ET METAUX NON FERREUX CORROYES				
561	Cuivre et alliages de cuivre				
5611	Cuivre pour anodes, cuivre brut, cuivre blister	A		S	6)
5612	Cuivre (cuivre électrolytique, cuivre raffiné au feu), alliages de cuivre, par ex. bronze, laiton	A		S	6)
562	Aluminium et alliages d'aluminium				
5620	Aluminium, alliages d'aluminium	A		S	6)
563	Plomb et alliages de plomb				
5630	Plomb (plomb électrolytique, plomb de première fusion, plomb laminé), alliages de plomb, poussière de plomb (plomb brut moulu)	X	X	S	
564	Zinc et alliages de zinc				
5640	Zinc (zinc électrolytique, zinc raffiné, zinc galvanisé dur), alliages de zinc	A		S	6)
565	Autres métaux non ferreux et leurs alliages				
5651	Magnésium, alliages de magnésium	A		S	6)
5652	Nickel, alliages de nickel	B	A	S	6)
5653	Etain, alliages d'étain	B	A	S	6)
5659	Métaux non ferreux, alliages de métaux non ferreux non spécifiés	X	X	S	

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

568	Métaux non ferreux corroyés				
5681	Bandes, tôles, plaques, lames en métaux non ferreux et en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5682	Fils en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5683	Feuilles en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5684	Profilés et barres en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5689	Métaux non ferreux corroyés non spécifiés	A		S	6)

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

6	ROCHES ET TERRES (y compris les matériaux de construction)				
61	SABLE, GRAVIER, PIERRE PONCE, ARGILE, SCORIES				
611	Sable industriel				
6110	Sable à moules, sable de fonderie, sable pour verrerie, sable à luter, sable de quartz, sable de quartzite, sable industriel non spécifié	A			
612	Autres sables et graviers naturels				
6120	Graviers, également brisés, sable, autre	A			
613	Pierre ponce, pierre ponce pulvérisée, graviers de pierre ponce				
6131	Pierre ponce, pierre ponce pulvérisée	A			
6132	Graviers de pierre ponce, sable ponceux	A			
614	Terre glaise, argile et terres argileuses				
6141	Bentonite, argile expansée, schiste argileux, kaolin, terre glaise, terre à faïence, argile, argile à foulon, brut et non emballé, chamotte, brisures de chamotte (briques siliceuses, brisures siliceuses)	A			
6142	Bentonite, argile expansée, schiste argileux, kaolin, terre glaise, terre à faïence, argile, argile à foulon, brut et emballé, chamotte, poudre de chamotte	A			
615	Scories et cendres non destinées à la refonte				
6151	Cendres de haut-fourneau, cendres de déchets, cendres de four à zinc (résidus de moufle), cendres de combustibles, cendre volante, mâchefers, cendres de grille, cendres lourdes, non spécifiés	X	X	S	
6152	Scories de fer, de hauts-fourneaux, de charbon, de coke, scories, contenant du fer, du manganèse, scories de soudure, éclats de laitiers de hauts-fourneaux, scories de combustibles non spécifiés	X	A		18)
6153	Pierre ponce provenant d'usine	A			
6154	Sable de laitiers (sable de fonderie)	A			
6155	Cendres de bois, de charbon, de coke (dont cendre volante et mâchefers)	X	A		18)
6156	Scories de four à plomb, de four à cuivre, scories de déchets, scories non spécifiées	X	X	S	
62	SEL, PYRITE, SOUFRE				
621	Sel gemme et sel de saline				
6210	Chlorure de sodium, sel de déneigement, sel raffiné, sel de table, sel gemme, sel pour le bétail, sel, également dénaturé non spécifié	A			
622	Pyrites de fer non grillées				
6220	Pyrites de fer non grillées	A			
623	Soufre				
6230	Soufre brut	A			

Remarques : 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

63	AUTRES PIERRES, TERRES ET MATIERES PREMIERES ASSIMILEES				
631	Blocs erratiques, cailloux et autres pierres concassées				
6311	Galets, blocs erratiques, éclats de lave, cailloux, pierres, blocs de pierres bruts, provenant de carrières	A			
6312	Pierres de mine, pierres de remblai, déchets de pierres, grésillons de pierres, poudre de pierres, sable de pierres, éclats de pierres dont le diamètre est inférieur à 32 mm, éclats de lave, perlite brute	A			
6313	Gravier de lave	A			
632	Marbre, granit et autres pierres naturelles de taille ou de construction, ardoise				
6321	Blocs et plaques de basalte, blocs et plaques de marbre, phonolithe, blocs et plaques d'ardoise, tuf, pierres de taille et autres pierres dégrossies	A			
6322	Poussière et éclats de phonolithe, éclats et pierres de basalte fondu, ardoise, brûlée, moulue, concassée, jusqu'à 32 mm de diamètre	A			
633	Gypse et calcaire				
6331	Dolomie (Carbonate de calcium-magnésium), dunite, calcite, olivine	A			
6332	Dolomie (Carbonate de calcium-magnésium), dunite, calcite, olivine, tous concassés, moulus, jusqu'à 32 mm de diamètre	A			
6333	Gypse	A			
6334	Pierres à plâtre, concassées, moulues, jusqu'à 32 mm de diamètre	A			
6335	Engrais calciques, engrais comportant du calcaire, (sans phosphates) résidus de calcaire, marne	A			
634	Craie				
6341	Craie, brut (carbonate de calcium, naturel)	A			
6342	Craie pour engrais	A			
639	Autres minéraux bruts				
6390	Amiante, brut (terre, pierres, poudre, fibres), déchets d'amiante	X	X	S	
6391	Asphalte (asphaltite), terre d'asphalte, pierres d'asphalte, bitumes destinés au revêtement des routes	X	X	S	
6392	Barytine (sulfate de baryum), spath lourds, witherite	A			
6393	Borate de sodium hydraté, minéraux boratés, Feldspath, spath fluor (fluorite), spath de cristal	X	B		
6394	Terres amères, spath de terres amères, magnésite, aussi calcinée, frittée, magnésie	A			
6395	Terres, boues non contaminées, par ex. boues d'épuration de stations d'épuration communales, déblais, eau saumâtre, terre de jardin, humus, terre d'infusoire, silice, argile, limon	X	A		18)
6396	Boues contaminées, par ex. Boues d'épuration de stations d'épuration communales, gravats, matériaux d'excavation pollués, ordures ménagères, déchets de sidérurgie, ordures	X	X	S	
6397	Schistes de lavage	A			
6398	Potasse brute, non utilisée comme engrais, par ex. kainite, karnallite, kiesérite, sylvinité, montanal	A			
6399	Autres minéraux bruts, terres colorantes, sel de Glauber (sulfate neutre de sodium), mica, kernite, cryolithe, quartz, quartzite, koreïte, stéatite, pierre de talc, débris de brique, tuileaux	A			
64	CIMENT ET CHAUX				
641	Ciment				
6411	Ciment	B			
6412	Clinkers de ciment	A			
642	Chaux				
6420	Chaux en morceaux, aussi calcinée, hydrate de chaux, chaux éteinte	A			

Remarques : 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement et au déversement de l'eau de lavage dans la voie d'eau, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

65	PLATRE				
650	Plâtre				
6501	Plâtre, cuit	A			
6502	Plâtre, brut, pour engrais	A			
6503	Plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées, autre plâtre industriel	A			
69	AUTRES MATERIAUX DE CONSTRUCTION D'ORIGINE MINERALE (à l'exception du verre)				
691	Matériaux de construction et autres produits en pierre naturelle, pierre ponce, plâtre, ciment et autres produits similaires				
6911	Fibrociment, par ex. briques et éléments préfabriqués, dalles, récipients, plaques	A			
6912	Ouvrages en béton et ciment, produits en pierre artificielle, par ex. briques, pierres de bordure, éléments préfabriqués, dalles, panneaux légers, pierres et dalles de construction, embasements, cloisons, pièces à usiner	A			
6913	Produits en pierre ponce, par exemple briques et éléments préfabriqués	A			
6914	Produits en plâtre, par exemple panneaux, briques et éléments préfabriqués	A			
6915	Matériaux isolants minéraux et végétaux, par ex. éléments en mousse alvéolaire, panneaux isolants, pièces moulées, carreaux en verre, panneaux pour toiture, tapis et dalles en fibres minérales, soie de verre, ouate de verre et laine de verre, perlite, vermiculite, masse d'isolation thermique	A			
6916	Pierres naturelles (pierres de taille), pierres travaillées et produits composés de ces pierres, par ex. bordures, pierres à mosaïques, dalles et pierres à paver, dalles, butoirs, pierres de parement, pièces en pierre	A			
6917	Produits en asphalte,	A			
6918	Produits en xylolithe, masse de xylolithe	X	X	S	
6919	Produits composés d'autres matériaux d'origine minérale, laine de scories	A			
692	Matériaux de construction en terre cuite et réfractaires				
6921	Briques et tuiles en terre cuite, par ex. briques, parpaings, tuiles, tuiles creuses, clinkers, pierres de parement	A			
6922	Pièces et pierres réfractaires, revêtements de sol et de mur en céramique, par ex. carrelage, carreaux, dalles, capsules réfractaires, dalles, pierres, produits en brique réfractaire, pierres en silice, produits en grès	A			
6923	Mortiers et masses résistant au feu, par ex. masse destinée à fouler, masses à formes de fonderie, accessoires de fonderie, mélanges de mortier	A			
6924	Blocs en céramique réfractaire, blocs réfractaires, débris de pierre réfractaire	A			
6929	Autre céramique de construction en terre cuite, par ex. canalisations de drainage, plaques de recouvrement de câblages, dalles, pavés	A			

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

7	ENGRAIS				
71	ENGRAIS NATURELS				
711	Nitrate de sodium naturel				
7110	Nitrate de sodium (nitrate cubique du Chili)	X	A		
712	Phosphate brut				
7121	Phosphate d'aluminium et de calcium, phosphate tricalcique, superphosphate	X	A		11)
7122	Apatite, phosphorite, phosphates bruts, phosphates non spécifiés	X	A		11)
713	Potasse brute et engrais d'origine minérale, non spécifié				
7131	Potasse brute, par ex. kainite, karnallite, kiesérite, sylvinite, engrais d'origine minérale non spécifiés	X	A		11)
7132	Sulfate de magnésium	A			
719	Engrais naturels d'origine non-minérale				
7190	Engrais d'origine végétale et animale, par ex. guano, déchets de corne, compost, terre de compost, fumier, fumier d'étable	X	B		11)
72	ENGRAIS CHIMIQUES				
721	Laitier phosphatique et scories Thomas moulue				
7210	Chaux basique, scories de convertisseur, scories Martin, laitier phosphatique, scories Siemens-Martin, moulues, scories Thomas moulue, phosphate Thomas, farine de phosphate Thomas, scories Thomas	X	B		11)
722	Autres engrais phosphatés				
7221	Superphosphate d'ammoniaque, superphosphate de borax, superphosphate, triple-superphosphate	X	A		11)
7222	Diphosphate de chaux	X	A		11)
7223	Phosphate de diammonium	X	A		11)
7224	Phosphate calcine, engrais phosphatés, engrais à base de phosphate calcine, phosphates chimiques, produits fertilisants phosphatés non spécifiés	X	A		11)
723	Engrais potassiques				
7231	Chlorure de potassium, sulfate de potassium	B			
7232	Sulfate de potassium et de magnésium, potasse granulée	B			
724	Engrais azotés				
7241	Gaz ammoniacal	X	X	S	
7242	Bicarbonate d'ammonium, chlorure d'ammonium (ammoniac, ammoniac chlorhydrique), nitrate d'ammonium, solution nitrate d'ammonium-urée, urée, salpêtre, nitrate de potassium, cyanamide de calcium, nitrate cubique du Chili, magnésie azotée, engrais azotés non spécifiés	X	A		11)
7243	Sulfate d'ammonium, solution de sulfate d'ammonium, sulfate d'ammonium nitreux	X	A		11)
729	Engrais composés et autres engrais de composition chimique	X	A		11)
7290	Engrais minéraux composés, à savoir engrais composés de nitrates, phosphates et potasses, de nitrates et phosphates, de nitrates et potasses, de phosphates et potasses, engrais commerciaux, engrais composés non spécifiés	X	A		

Remarques : 11) Alternative au déversement dans le réseau d'assainissement : déversement de l'eau de lavage sur des surfaces agricoles conformément aux dispositions nationales.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

8	PRODUITS CHIMIQUES				
81	SUBSTANCES CHIMIQUES DE BASE (à l'exception de l'oxyde et de l'hydroxyde d'aluminium)				
811	Acide sulfurique				
8110	Acide sulfurique (oleum), déchets d'acide sulfurique	X	X	S	
812	Soude caustique				
8120	Soude caustique (hydrate de soude, solide), lessive de soude caustique (hydrate de soude, en solution), lessive de natron, lessive de soude	A			
813	Carbonate de sodium				
8130	Carbonate de sodium (sodium carbonaté), natron, soude	A			
814	Carbure de calcium				
8140	Carbure de calcium (Attention : risque d'explosion au contact de l'eau)	X	X	S	
819	Autres substances chimiques de base (à l'exception de l'oxyde et de l'hydroxyde d'aluminium)				
8191	Acrylonitrile, aluns, fluorure d'aluminium, oxyde d'éthylène, liquéfié, carbonate de baryum, chlorure de baryum, nitrate de baryum, nitrite de baryum, sulfate de baryum, sulfure de baryum, dérivés de benzène et d'hydrocarbures (par ex. benzol d'éthylène), litharge, oxyde de plomb, blanc de plomb (carbonate de plomb), hypochlorite de calcium (chlorure de chaux), caprolactame, chlore, liquéfié (lessive de chlore), chlorobenzène, acide chloracétique, hydrocarbures chlorés, non spécifiés, chlorométhyle-glycol, chloroforme (trichlorométhane), chlorothène, paraffine chlorée, alun de chrome, lessive de chrome, sulfate de chrome, cumol, cyanite (sel cyanogène), diméthyléther (éther de méthyle), dichloréthylène, EDTA (acide éthylène-diamine-tétraacétique), ETBE (éthyle tertio butyle éther), acide fluorhydrique, glycols, non spécifiés, hexachloroéthane, hexaméthylènediamine, chlorate de potassium, lessive d'hypochlorite, silicate de potassium (verre soluble), cyanamide de calcium, dioxyde de carbone, comprimé, liquéfié, créosol, sulfate manganique, mélamine, chlorure de méthyle, chlorure de méthylène, monochlorobenzène, MTBE (méthyle tertio butyle éther), chlorate de sodium, fluorure de sodium, nitrite de sodium (nitrite sodique), solution de nitrite de sodium, silicate de sodium (verre soluble), sulfite de sodium (sulfite sodique), liqueur de labarraque, NTA (acide nitrilotriacétique), perchloréthylène, phénol, acide phosphorique, anhydride d'acide phtalique, charbon de cornue, suie, acide nitrique, déchets d'acide nitrique, acide chlorhydrique, déchets d'acide chlorhydrique, soufre purifié, dioxyde de soufre, acides soufrés, sulfure de carbone, styrène, surfinol (TMDD = 2,4,7,9 Tetraméthyldec 5 en 4,7-diol), tallol, produits de tallol, huile de térébenthine, tétrachlorobenzène, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, trichlorobenzène, triphénylphosphine, chlorure vinylique, matières premières de lavage, oxyde de zinc, sulfate de zinc	X	X	S	
8192	Acétone, acide adipique, alcool, pur (esprit de vin), acétate d'aluminium (acétate d'alumine), formiate d'aluminium (formiate d'alumine), sulfate d'aluminium (argile sulfurée), formiate, ammoniacque, ammoniacque liquide, nitrate d'ammonium (ammoniacque nitreux), phosphate d'ammonium, solution de phosphate d'ammonium, acétate d'éthyle, potasse caustique (hydroxyde de potassium, lessive de potassium), eau-de-vie, dénaturée, alcool butylique, acétate de butyle, chlorure de calcium, formiate de calcium, nitrate de calcium, phosphate de calcium, sulfate de calcium (anhydrite, synthétique), acide citrique, oxyde de fer, sulfate de fer, acide acétique, acide acétique anhydride, alcool gras, glycols (glycol d'éthyle, glycol butylique, glycol propylique), glycérine, lessive glycérinée, eau glycérinée, urée, artificielle (carbamide), vinaigre de bois, alcool isopropyle (isopropanol), carbonate de potassium (potasse), nitrate de potassium, lessive de sulfate de potassium, carbonate de magnésium, sulfate de magnésium (epsomite), méthanol (alcool de bois, alcool méthylique), acétate de méthyle, acétate de sodium, bicarbonate de sodium, bisulfate de sodium, formiate de sodium, nitrate de sodium, phosphate de sodium, acétate de propyle, dioxyde de titane (par ex. rutile artificiel)	X	A		
8193	Graphite, produits de graphite, silicium, carbure de silicium, silicium, carbure de silicium (Carborundum)	A			
8199	Autres substances chimiques de base et mélanges, non spécifiés	X	X	S	

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

82	OXYDE D'ALUMINIUM, HYDROXYDE D'ALUMINIUM				
820	Oxyde d'aluminium, hydroxyde d'aluminium				
8201	Oxyde d'aluminium	A			
8202	Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine)	A			
83	BENZENE, GOUDRONS ET SUBSTANCES SIMILAIRES PRODUITES PAR DISTILLATION				
831	Benzène				
8310	Benzène	X	X	S	
839	Poix, goudrons, huiles de goudron et substances similaires produites par distillation				
8391	Nitrobenzène, produits à base de benzène, non spécifiés	X	X	S	
8392	Huiles et autres dérivés de goudrons de houille, par ex. anthracène, boues d'anthracène, decalin, naphthalène, raffiné, tétralène, xylenol, white spirit, toluol, xylol (Ortho-, Meta- et Paraxylol et mélanges de ceux-ci)	X	X	S	
8393	Poix et brais dérivés du goudron de houille et d'autres goudrons minéraux, par ex. brais de lignite, brais végétaux, brais minéraux, poix de pétrole, brais de houille, brais, poix de tourbe, brais de tourbe, créosote	X	X	S	
8394	Coke de poix et coke de goudron dérivés du goudron de houille et d'autres goudrons minéraux, par ex. coke de goudron dérivé de la lignite, coke de poix dérivé de la houille, coke de goudron dérivé de la houille, coke de goudron	X	X	S	
8395	Matière d'épuration de gaz	X	X	S	
8396	Goudron dérivé de la houille, de la lignite et de la tourbe, goudron de bois, huile de goudron de bois, par ex. huile d'imprégnation, carbolinéum, huile de créosote, goudron minéral, naphthalène, brut	X	X	S	
8399	Autres produits de distillation, par ex. résidus d'huiles lourdes dérivées du goudron de lignite et de houille	X	X	S	
84	CELLULOSE ET VIEUX PAPIERS				
841	Pâte de râperie mécanique et pâte chimique (pâte mécanique), cellulose				
8410	Sciure de bois, cellulose de bois, cellulose, déchets de cellulose	X	A		
842	Vieux papiers et déchets de papier				
8420	Vieux papiers, vieux cartons	X	A		
89	AUTRES MATIERES CHIMIQUES (y compris amidons)				
891	Matières plastiques				
8910	Résines artificielles, colles à résine, polymérisation d'acrylonitrile, de butadiène, de styrène, polyester, acétate de polyvinyle, chlorure de polyvinyle	X	X	S	
8911	Déchets de matières plastiques, matières premières de matières plastiques, non spécifié	X	X	S	
892	Produits pour teintures, tannage et colorants				
8921	Produits pour teinture, colorants, vernis, par ex. oxydes ferreux pour la fabrication de colorants, masses d'email, terres colorantes, préparées, lithopone, oxyde de plomb rouge, oxyde de zinc	X	X	S	
8922	Mastic	X	X	S	
8923	Tanins, concentrés de tanins et extraits de tanins	X	X	S	

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

893	Produits pharmaceutiques, huiles essentielles, produits de nettoyage et de soins du corps				
8930	Produits pharmaceutiques (médicaments)	X	X	S	
8931	Produits cosmétiques, produits d'entretien, savon, lessive et lessive en poudre	X	A		
894	Munitions et explosifs				
8940	Munitions et explosifs	X	X	S	
896	Autres matières chimiques				
8961	Déchets de fils, fibres et filets chimiques, de plastiques, même moussés ou thermoplastiques non spécifiés, déchets de mélanges sulfonitriques d'acide de soufre et de nitrate, déchets et chutes de charbon à électrodes, masses comprimées à base de carbone	X	X	S	
8962	Déchets et résidus de l'industrie chimique, de l'industrie du verre, contenant de l'oxyde de fer, lessive résiduelle à sulfites	X	X	S	
8963	Autres substances chimiques de base, durcisseurs pour le fer, l'acier, anticalcaire pour la préparation du cuir, mélanges de durcisseurs pour matières plastiques, cire à câble, gluten, solvants, produits pour la protection des plantes non spécifiés, produits radioactifs, non spécifiés, mélanges d'adouçissants pour matières plastiques	X	X	S	
8969	Produits chimiques et dérivés non spécifiés	X	X	S	

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

9	VEHICULES, MACHINES, AUTRES PRODUITS MANUFACTURES ET MARCHANDISES SPECIALES				12)
91	VEHICULES ET MATERIELS DE TRANSPORT				12)
92	MACHINES AGRICOLES				12)
93	APPAREILS ELECTROTECHNIQUES, AUTRES MACHINES				
931	Appareils électrotechniques				12)
9314	Déchets électroniques (ferrailles d'électronique)	X	X	S	
939	Autres machines non spécifiées (y compris moteurs de véhicule)				12)
94	ARTICLES METALLIQUES				12)
95	VERRE, VERRERIE, PRODUITS CERAMIQUES ET AUTRES PRODUITS MINERAUX				12)
9512	Verre, verre moulu, déchets, débris et tessons de verre	A			
96	CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT				12)
961	Cuir, articles manufacturés en cuir ou en peau				
9610	Pelages, peaux, cuirs, fourrures	X	A		
962	Fils, tissus, articles textiles, et produits connexes				
9620	Fils et fibres chimiques, fils et fibres végétaux, animaux, en laine, feutre, articles en feutre, tissus et étoffes, sacs en jute, bâches, articles de corderie, tapis, ouate	X	A		
963	Vêtements, chaussures, articles de voyage				
9630	Vêtements, articles de cuir, pelletterie, textiles	X	A		
97	AUTRES PRODUITS MANUFACTURES				12)
972	Papier et carton				
9721	Feutre bitume, papier ou carton bitumé, carton bitumé pour toiture, carton feutre, feutre goudronné, papier ou carton goudronné	X	X	S	
9722	Carton gris, papier peint, parchemin végétal, carton ondulé, ouate de cellulose	X	A		
9723	Papier kraft, papier d'emballage, papier en rouleaux, papier journal	X	A		
973	Papier et carton				
9730	Articles en papier et carton	X	A		
99	MARCHANDISES SPECIALES (y compris marchandises de groupage et colis)				12)
9999	Marchandises non spécifiées	X	X	S	12)

Remarques : 12) pour les colis, voir les dispositions du chiffre 8, lettre d).

Résolution CDNI 2016-II-5

Amendement de l'article 5.03 du Règlement d'application

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 10, 14 et 19,

considérant qu'il importe de mettre en œuvre une réglementation uniforme compatible avec le droit européen et international,

sur la proposition de son groupe de travail,

décide d'amender l'article 5.03 du Règlement d'application comme suit :

« La présente Partie B ne s'applique pas au chargement et déchargement de navires de mer

a) dans les ports maritimes de voies de navigation maritime ;

b) dans les ports intérieurs soumis à la directive européenne 2000/59/CE¹. »

¹ Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (J.O.L 332 du 28.12.2000, p. 81) »

La présente résolution entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Résolution CDNI 2016-II-6

Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence du 15 décembre 2016 au siège de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

constate, selon l'article 3 du Règlement intérieur de la CPC, la composition des délégations des Parties Contractantes suivante :

pour

Allemagne :	M. KLICHE (Chef de délégation) M. SPITZER (expert)
Belgique :	M. LECHAT (Chef de délégation) M. EL KAHLOUN (membre) M. VERSCHUEREN (membre) M. DE SPIEGELEER (suppl.) M. GHYSBRECHT (suppl.) M. VERLINDEN (suppl.)
France :	Mme PEIGNEY-COUDERC (Cheffe de délégation) M. THIEBAUT
Luxembourg :	M. NILLES (Chef de délégation) M. SCHROEDER (suppl.)
Pays-Bas :	M. TEN BROEKE (Chef de délégation) Mme BROUWER (suppl.) M. KWAKERNAAT (suppl.) M. MULDER (suppl.)
Suisse :	M. NUSSER (Chef de délégation) M. SUTER (suppl.)

Pour 2017 la présidence sera assurée par l'Allemagne.

Composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

prend acte de la composition suivante de l'IIPC:

pour

Allemagne :	M. SPITZER (représentant) M. STAATS (titulaire transporteurs fluviaux)
Belgique :	M. SWIDERSKI (représentant) M. VAN LANCKER (titulaire transporteurs fluviaux) M. ROLAND (suppléant transporteurs fluviaux)
France :	M. KLEIN (titulaire) M. SACHY (titulaire) M. CARPENTIER (suppl.) M. KISTLER (suppl.)
Luxembourg :	M. SCHROEDER M. SPITZER (suppl.)
Pays-Bas :	M. KLEIBERG (représentant) M. VOGELAAR (titulaire transporteurs fluviaux)
Suisse :	M. NUSSER (représentant) M. BLESSINGER (suppl.) Mme GEBHARD (suppl.) M. AMACKER (titulaire transporteurs fluviaux)

Résolution IIPC 2016-II-1

Constat de la péréquation provisoire 2^{ème} trimestre 2016

Résolution arrêtée le 29 août 2016

Déroulement de la procédure

1. Sur la base de l'article 4.02 de la Partie A CDNI et du Règlement intérieur (RI) de l'IIPC, le Secrétariat a réalisé la péréquation provisoire du 2^{ème} trimestre 2016 :
 - d) Le tableau « données trimestrielles » (**annexe 1**) regroupe toutes les données communiquées par les IN à la date du 1^{er} août 2016.
 - e) Le résultat de la péréquation trimestrielle figure dans le tableau « calcul de péréquation » (**annexe 2**).
 - f) La distribution de la recette sur la base de cette péréquation provisoire est présentée dans le tableau de distribution (**annexe 3**).
2. Particularités
Le Secrétariat a tenu compte des intérêts lorsqu'ils ont été indiqués par les IN.

Paiement dû au titre de la péréquation du 2^{ème} trimestre 2016

3. L'IIPC approuve la péréquation du 2^{ème} trimestre 2016 sur la base de ce qui suit:
 - e) Charges totales: 5 118 564.00 €
 - f) Recettes totales 5 226 686.00 €
 - g) Résultat : 108 122.00 €
 - h) Distribution :
 - SAB à
 - ITB: 145 273,09 €
 - BEV: 629 118,79 €
 - SRH: 7 979,87 €
 - LUX à
 - BEV: 21 292,00 €
 - VNF à
 - ITB : 13 326,82 €

Compte selon l'article 14 du Règlement intérieur de l'IIPC

4. Les montants reportés dans le cadre de la péréquation pour l'exercice 2016, Etat 2^{ème} trimestre, sont les suivants :

Etat/IN	Report trimestre T2/2016	Report provisoire 2015	Solde reporté 2011-2014	Etat Cumulé
	Dn T2			
DE	52 526,10 €	365 732,72 €	1 787 681,57 €	2 205 940,40 €
BE	16 410,98 €	105 899,40 €	361 573,61 €	483 883,98 €
FR	433,20 €	6 053,71 €	23 198,38 €	29 685,29 €
LUX	61,00 €	665,57 €	3 014,92 €	3 741,49 €
NL	35 572,89 €	252 222,28 €	1 253 447,79 €	1 541 242,96 €
CH	3 117,83 €	22 095,97 €	90 433,68 €	115 647,48 €
Σ	108 122,00 €	752 669,65 €	3 519 349,95 €	4 380 141,60 €

Annexes

Annexe 1 : Tableau données trimestrielles

Annexe 2 : Tableau calcul de péréquation

Annexe 3 : Tableau de distribution

Calcul de péréquation

Année 2016 /2 Trimestre							
IIPC PT 2016-2							
Etat/IN	Données IN 2T2016			Péréquation financière			
	coûts Zn	recettes Xn	part coûts Zn/ΣZn	part convent. Recettes Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Péréquation Cn = Ω - Xn	Péréquation T1 Cn T1	Péréquation T2 Cn T2=Cn-CnT1
DE	2 486 619,00 €	1 205 887,00 €	0,4858040262855	2 539 145,10	1 333 258,10 €	682 847,31 €	650 410,79 €
BE	776 906,00 €	461 161,00 €	0,1517820232393	793 316,98	332 155,98 €	173 556,07 €	158 599,91 €
FR	20 508,00 €	54 032,00 €	0,0040065924740	20 941,20	- 33 090,80 €	- 19 763,98 €	- 13 326,82 €
LUX	2 888,00 €	48 929,00 €	0,0005642207463	2 949,00	- 45 980,00 €	- 24 688,00 €	- 21 292,00 €
NL	1 684 043,00 €	3 334 147,00 €	0,3290069245984	1 719 615,89	- 1 614 531,11 €	- 832 159,36 €	- 782 371,75 €
CH	147 600,00 €	122 530,00 €	0,0288362126565	150 717,83	28 187,83 €	20 207,96 €	7 979,87 €
Σ	5 118 564,00 €	5 226 686,00 €	1,00	5 226 686,00 €	- 0,00 €	0,00 €	- 0,00 €

Constat de la péréquation provisoire 3^{ème} trimestre 2016

Résolution arrêtée le 19 décembre 2016

Déroulement de la procédure

1. Sur la base de l'article 4.02 de la Partie A CDNI et du Règlement intérieur (RI) de l'IIPC, le Secrétariat a réalisé la péréquation provisoire du 3^{ème} trimestre 2016 :
 - g) Le tableau « données trimestrielles » (**annexe 1**) regroupe toutes les données communiquées par les IN à la date du 1^{er} novembre 2016.
 - h) Le résultat de la péréquation trimestrielle figure dans le tableau « calcul de péréquation » (**annexe 2**).
 - i) La distribution de la recette sur la base de cette péréquation provisoire est présentée dans le tableau de distribution (**annexe 3**).

2. Particularités

Le Secrétariat a tenu compte des intérêts lorsqu'ils ont été indiqués par les IN.

Les reports présentés ne tiennent pas compte de la péréquation financière annuelle 2015 (IIPC (16) 19).

L'ITB précise :

qu'elle n'est pas en mesure de communiquer sur les volumes de la Wallonie qui ne sont pas intégrés dans le tableau.

- que la ligne mutation réduction de valeur (9 414 €) annule les montants antérieurement portés sur cette ligne afin de se conformer aux pratiques des autres IN. Le montant annuel des mutations réductions de valeur sera porté sur la péréquation annuelle.

Paiement dû au titre de la péréquation du 3^{ème} trimestre 2016

3. L'IIPC approuve la péréquation du 3^{ème} trimestre 2016 sur la base de ce qui suit:

i) Charges totales:	7 608 796,00 €
j) Recettes totales	7 832 596,00 €
k) Résultat :	223 800,00 €
l) Distribution :	
SAB à	
→ ITB:	83 563,78 €
→ BEV:	667 484,81 €
→ SRH:	13 775,82 €
LUX à	
→ BEV:	26 577,82 €
VNF à	
→ ITB :	27 433,37 €

Compte selon l'article 14 du Règlement intérieur de l'IIPC

4. Les montants reportés dans le cadre de la péréquation pour l'exercice 2016, Etat 3^{ème} trimestre, sont les suivants :

Etat/IN	Report trimestre T3/2016	Report provisoire 2015	Solde reporté 2011-2014	Etat Cumulé
	Dn T3			
DE	110 691,73 €	365 732,72 €	1 787 681,57 €	2 264 106,02 €
BE	31 834,75 €	105 899,40 €	361 573,61 €	499 307,76 €
FR	603,21 €	6 053,71 €	23 198,38 €	29 855,29 €
LUX	168,19 €	665,57 €	3 014,92 €	3 848,68 €
NL	73 866,48 €	252 222,28 €	1 253 447,79 €	1 579 536,55 €
CH	6 635,65 €	22 095,97 €	90 433,68 €	119 165,30 €
Σ	223 800,00 €	752 669,65 €	3 519 349,95 €	4 495 819,60 €

Annexes

Annexe 1 : Tableau données trimestrielles

Annexe 2 : Tableau calcul de péréquation

Annexe 3 : Tableau de distribution

CDNI		Données trimestrielles / Quartalsangaben / Kwartaalsopgaven						
PT 3 2016		VNF (FR)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (LUX)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT
1	Nbre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen		1 554	2 876	101	5	2 094	6630
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie :	m3	107	294	36	1	455	893
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m3	983	4 239	191	5	5 144	10562
	Huile arbre à hélice / de lubrification) / Altfett / Schroefas-/smeervet	kg	6 178	19 991	310		11 111	37590
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg	31 119	88 784	2 923	50	46 281	+ 169157
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg	13 970		1 210	18	12 526	+ 27724
4	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg	0	51 267	108 775	4 443	68 69 918	234471
	Récipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg		2 708	3 845	525		+ 7078
	Récipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter/ Oliehoudende emballage kunststof	kg		2 439	11 339		23 5 155	+ 18956
5	Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg	0	5 147	15 184	525	23 5 155	26034
Zn -	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering							
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€		305 418	827 287	78 000	2 830 1 276 700	+ 2490235
	Intérêts / Zinsen/ Rente	€ +/-	+/-		-3 +/-	+/-	+/-	+/- -3
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€	0	305 418	827 284	78 000	2 830 1 276 700	2490232
Xn -	Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geinde verwijderingsbijdrage							
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€	27 604	203 666	1 630 402	67 742	29 515 640 803	+ 2599732
	Créances irrécouvrables (définitivement)*/ Uneinbringliche Forderungen (definitief)*/Oninbare vorderingen (definitief)*	€		-3 236				-/- -3236
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr. (+ ou/oder/of -/-)* /Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbaare vorderingen*	€		9 414				+/- 9414
	(***) Différence de systèmes /Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)*	€						
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€	27 604	209 844	1 630 402	67 742	29 515 640 803	2605910
	Volume de gasoil pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m3	1 847		217 388	1 807		221042
	Volume de gasoil IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m3	3 681	27 155	217 388	9 030	99 61 443	318796
	Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:							
	* fakultatif / fakultativ / facultatief							

Calcul de péréquation

Année 2016 /3 Trimestre								
IIPC PT 2016-3								
Etat/IN	Données IN 3T2016			Péréquation financière				
	coûts Zn	recettes Xn	part coûts Zn/ΣZn	part convent. Recettes Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Péréquation Cn = Ω - Xn	Péréquation T1 Cn T1	Péréquation T2 Cn T2=Cn-CnT1	Péréquation T3 CnT3=Cn-CnT1-CnT2
DE	3 763 319,00 €	1 846 690,00 €	0,4946011169178	3 874 010,73	2 027 320,73 €	682 847,31 €	650 410,79 €	694 062,63 €
BE	1 082 324,00 €	671 005,00 €	0,1422464211158	1 114 158,75	443 153,75 €	173 556,07 €	158 599,91 €	110 997,77 €
FR	20 508,00 €	81 636,00 €	0,0026953015957	21 111,21	60 524,79 €	19 763,98 €	13 326,82 €	27 433,99 €
LUX	5 718,00 €	78 444,00 €	0,0007514986602	5 886,19	72 557,81 €	24 688,00 €	21 292,00 €	26 577,82 €
NL	2 511 327,00 €	4 964 549,00 €	0,3300557670359	2 585 193,48	2 379 355,52 €	832 159,36 €	782 371,75 €	764 824,41 €
CH	225 600,00 €	190 272,00 €	0,0296498946745	232 235,65	41 963,65 €	20 207,96 €	7 979,87 €	13 775,82 €
Σ	7 608 796,00 €	7 832 596,00 €	1,00	7 832 596,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Tableau de distribution

Tableau de distribution / Verteilungstabelle / Tabel distributie opbrengst verwijderingsbijdrage IIPC PT 2016-3 (01/07 - 30/09)							
Zahlungsleistende IN/ IN débitrices / IN debiteur	Zahlungsempfangende IN / IN créditrices / IN crediteur						
	BE	DE	FR	LU	NL	CH	SUMME / TOTAL
BE							0,00 €
DE							0,00 €
FR	27 433,99 €						27 433,99 €
LU		26 577,82 €					26 577,82 €
NL	83 563,78 €	667 484,81 €				13 775,82 €	764 824,41 €
CH							0,00 €
SUMME / TOTAL	110 997,77 €	694 062,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 775,82 €	
							818 836,22 €
							818 836,22 €
